

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DU MALI

TARIFS DES ABONNEMENTS		TARIFS DES INSERTIONS		OBSERVATIONS
	Un an	6 mois	La ligne.....400 F	Prix au numéro de l'année courante.....500F Prix au numéro des années précédentes.....600F
Mali	20.000 F	10.000 F	Chaque annonce répétée.....moitié prix	Les demandes d'abonnement et les annonces doivent être adressées au Secrétariat Général du Gouvernement-D.J.O.D. Les abonnements prendront effet à compter de la date de paiement de leur montant. Les abonnements sont payables d'avance.
Afrique.....	35.000 F	17.500 F	Il n'est jamais compté moins de 2.000 F pour les annonces.	
Europe.....	38.000 F	19.000 F		
Frais d'expédition.....	13.000 F			

SOMMAIRE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

DECRETS-ARRETES-DECISIONS

15 janvier 2015-Décret n°2015-0010/P-RM portant attribution de distinction honorifique.....**p323**

Décret n°2015-0011/P-RM portant attribution de distinction honorifique..**p327**

MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES

21 janvier 2014-Arrêté n°2014-0073/MDEAT-SG portant nomination à la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat.....**p337**

22 janvier 2014-Arrêté n°2014-0097/MDEAT-SG portant nomination du Directeur régional des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.....**p338**

30 janvier 2014-Arrêté n°2014-0192/MDEAT-SG portant nomination du Directeur régional des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.....**p338**

06 février 2014-Arrêté n°2014-0289/MDEAT-SG portant autorisation d'occupation temporaire d'une portion de la rue Toumani KONE, d'une superficie de 450 M², sise à Hamdallaye ACI 2000 relevant du domaine public.....**p338**

13 février 2014-Arrêté n°2014-0378/MDEAT-SG portant abrogation de l'arrêté n°3692/MLAFU-SG du 27 août 2013 autorisant l'occupation temporaire du domaine public immobilier de l'Etat.....**p339**

21 février 2014-Arrêté n°2014-0517/MDEAT-SG fixant la liste des titres fonciers situés dans la zone d'extension des logements sociaux sis à N'Tabacoro dans la Commune Rurale de Kalaban Coro, Cercle de Kati.....**p339**

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

27 février 2014-Arrêté interministériel n°2014-0594/ MDEAT-MAT-SG portant autorisation de cession de la parcelle de terrain objet du titre foncier n°80618 du cercle de Kati à la coopérative d'habitat des travailleurs de la Direction Nationale de l'Agriculture...**p340**

MINISTERE DU COMMERCE

18 février 2014-Arrêté n°2014-0417/MC-SG portant création du Comité de Pilotage du Projet d'Appui aux Commerçants Détaillants (PACD).....**p340**

27 février 2014-Arrêté n°2014-0587/MC-SG portant abrogation de l'arrêté n°2012-3185/MCI-SG du 8 novembre 2012 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p341**

Arrêté n°2014-0588/MC-SG autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles.....**p342**

Arrêté n°2014-0589/MC-SG portant agrément de Monsieur Mohamed OUATTARA, en qualité de Courtier...**p342**

Arrêté n°2014-0590/MC-SG portant agrément de Monsieur Dioman DIAKITE, en qualité de Courtier.....**p342**

Arrêté n°2014-0591/MC-SG portant agrément de Monsieur Souleymane KANTE, en qualité de Courtier.....**p343**

MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES SOCIALES ET HUMANITAIRES

05 mars 2014-Arrêté n°2014-0657/MTASH-SG portant création de commissions électorales pour les élections professionnelles.....**p343**

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

17 janvier 2014-Arrêté n°2014-0065/MESRS-SG portant nomination d'un assistant.....**p344**

22 janvier 2014-Arrêté n°2014-0077/MESRS-SG portant nomination des membres du comité spécialisé médecine humaine, pharmacie et odontostomatologie de la commission nationale d'établissement des listes d'aptitude pour l'année 2013.....**p344**

22 janvier 2014-Arrêté n°2014-0078/MESRS-SG portant nomination des membres du Comité spécialisé lettres et sciences humaines de la commission nationale d'établissement des listes d'aptitude pour l'année 2013.....**p345**

Arrêté n°2014-0079/MESRS-SG portant nomination des membres du comité spécialisé sciences naturelles, agronomie, médecine vétérinaire et productions animales de la commission nationale d'établissement des listes d'aptitude pour l'année 2013.....**p345**

Arrêté n°2014-0080/MESRS-SG portant nomination des membres du comité spécialisé mathématiques, physique et chimie de la commission nationale d'établissement des listes d'aptitude pour l'année 2013.....**p346**

Arrêté n°2014-0081/MESRS-SG portant nomination des membres du comité spécialisé sciences économiques et de gestion de la commission nationale d'établissement des listes d'aptitude pour l'année 2013.....**p346**

Arrêté n°2014-0082/MESRS-SG portant nomination des membres du comité spécialisé sciences de l'ingénieur de la commission nationale d'établissement des listes d'aptitude pour l'année 2013.....**p346**

Arrêté n°2014-0083/MESRS-SG portant nomination des membres du comité spécialisé sciences juridiques et politiques de la commission nationale d'établissement des listes d'aptitude pour l'année 2013.....**p347**

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

6 janvier 2015-Décision n°15-0003/MENIC-AMRTP/ DG portant détermination des marchés pertinents des télécommunications/tic, identification des opérateurs exerçant une puissance significative et les obligations imposées à ce titre.....**p347**

9 janvier 2015-Décision n°15-0011/ MENIC-AMRTP/ DG portant attribution de ressources en numérotation à Sportcash SARL.....**p355**

Annonces et communications.....p356

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRETS

DECRET N°2015-0010/P-RM DU 15 JANVIER 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :**ARTICLE 1^{er} :** Les personnalités dont les noms suivent sont élevées à la Dignité de **GRAND OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**.

1	Pr. Ali Nouhoum DIALLO	Médecin
2	M. Mohamed Ag HAMANI	Ancien Premier Ministre
3	M. Ali Boubacar KOITA	Administrateur Civil à la retraite
4	M. Bamoye TOURE	Inspecteur en Chef- E.F à la retraite
5	Colonel (er). Souleymane DAFPE	Colonel à la retraite
6	M. Noumou DIAKITE	Ancien Ambassadeur
7	M. Moussa Balla COULIBALY	Ancien Président du CESC
8	Colonel (er) Djingarey TOURE	Grand Chancelier des Ordres Nationaux P/I
9	Mme MARICO Aminata TOURE	Ancien Ambassadeur
10	M. Bretoudeau ALFOUSSEYNI	Professeur de l'Enseignement Supérieur
11	M. Oumarou AG Mohamed IBRAHIM	Président Haut Conseil Collectivités Territoriales
12	Gal de Division (er) Souleymane Sidibé	Officier Général de Gendarmerie 2 ^{ème} Section
13	Colonel (er) Sambou SOUMARE	Colonel de Gendarmerie à la retraite
14	M. Souleymane CISSE	Cinéaste
15	Gal de Brigade (er) Tiefolo TOGOLA	Officier Général à la retraite
16	M. Omborco DOLO	Administrateur Civil à la retraite
17	M. Assarid Ag Imbarcaouane	Ancien Député à l'Assemblée Nationale
18	M. Abdramane Cherif HAÏDARA	Haut Conseil des Collectivités Territoriales

ARTICLE 2 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**.

1	M. Moussa MARA	Ancien Premier Ministre
2	M. Mohamed Alhousseini TOURE	Ministre Secrétaire Général Présidence de la République
3	M. Abdoulaye Amadou SY	Ancien Ministre
4	M. Mamadou Clazié CISSOUMA	Ancien Ministre
5	M. Cheick Oumar CISSOKO	Ancien Ministre
6	Gal de Brigade (er) Mamadou DOUCOURE	Général de Brigade Aérienne à la retraite
7	M. Gaoussou SACKO	Ancien Président Cour Spéciale

8	Gal de Division Mamadou BALLO	Secrétaire Général MDAC
9	M. Amadou Kisso CISSE	Ancien Maire Mopti
10	M. Malick SIDIBE	Photographe
11	M. Khalil Gouro CISSE	Ancien Cadre MAE-CI
12	Colonel(er) Ibrahim Mahamane DICKO	Officier Gendarmerie à la retraite
13	M. Amadou Daouda DIALLO	Ancien Chef de Cabinet à la retraite
14	Lieutenant(er) Gollé DIAWARA	Officier à la retraite
15	M. Souleymane DIALLO	Ancien Cadre DNFP à la retraite
16	COL(er) Dissa BENOGO	Ancien Chargé de Mission à la retraite
17	M. Mantala BABY	Fonctionnaire à la retraite
18	Général de Division Lassina KONE	Ambassadeur
19	M. Souleymane BA	Mécanicien Avion à la retraite
20	Mme Oumou SANGARE	Artiste
21	M. Nagognimé Urbain DEMBELE	Enseignant-Chercheur
22	Gal de Brigade Amadou Sagafourou GUEYE	Directeur Général de l'ONACMRVGM
23	M. Moussa Alassane TOURE	Ancien Dir -Nat. Aéronautique Civile
24	Insp. Gral (er) Mahamadou NIAKATE	Ancien Consul Gal du Mali
25	M. Boubacar SOW	Ancien SEGAL du Ministère de la Décentralisation et de la Ville
26	M. Hamma CISSE	Opérateur Economique
27	M. Mamadou DIAKITE	Ancien Directeur Général de l'I.N.P.S
28	M. Moulaye Aly KALIL	Ambassadeur
29	Colonel(er) d'Aviation Karamoko NIARE	Ancien Gouverneur du District à la retraite
30	Médecin- Général Mady MACALOU	Service de Santé des Armées
31	Général de Brigade Samballaïllo DIALLO	Ancien Haut Fonctionnaire de Défense MAEIACI
32	Mme Sanakoua Fatoumata Bintou	Coordnatrice Régionale P.F.
33	M. Malet DIAKITE	Ancien Président Section Judiciaire
34	Prof. Bocar SALL	Médecin à la retraite
35	Prof. Mamadou Lamine TRAORE	Médecin à la retraite
36	Dr Charles FAU	Directeur du Service de Santé des Armées
37	Capitaine (er) Abbas KOUREÏSSI	Officier gendarmerie à la retraite

ARTICLE 3 : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade d'**OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**.

1	M. Toumani Djimé DIALLO	Ministre Directeur de Cabinet Président de la République
2	Mme Maiga Zeinab Mint YOUBA	Conseiller Spécial du Président de la République
3	Mme SANGARE Oumou BA	Ministre de la Femme de l'Enfant et de la Famille

4	M. Hamadou KONATE	Ministre de la Solidarité, de l'A.H.R du Nord
5	M. Ousmane KONE	Ministre de la Santé et de l'Hygiène Publique
6	M. N'TJI Idriss MARICO	Ancien Ministre
7	M. Hamane NIANG	Ancien Ministre, Président FIBA
8	Mme DIARRA Afousatou THIERO	Ancien Ministre
9	M. Mamadou Bamou TOURE	Ancien Ministre
10	M. Abderhamane NIANG	Député Assemblée Nationale-Président de la Haute Cour de Justice
11	Gal de Brigade (er)Salif TRAORE	Général de BrigadeAérienne à la retraite
12	Gal de Division Mahamane TOURE	Chef d'Etat-major Général des Armées
13	Gal de Brigade Moussa DIAWARA	Présidence de la République
14	Contrôleur Gal.PoliceBréhima DIARRA	Présidence de la République
15	M. ASCOFARE Aly Kalil	Inspecteur des Finances à la retraite
16	Mme KABA Diaminatou DIALLO	Directrice Générale de l'Administration des Biens de l'Etat
17	Mme Fadimata MAIGA	Directrice Générale de l'ANAM
18	M. Abderhamane SOTBAR	Professeur d'Enseignement Supérieur à la retraite
19	InspecteurGralHamidou G.KANSAYE	Directeur Général de la Police
20	M. Sinaly COULIBALY	Ancien Ambassadeur
21	M. Salem OULD Elhadj	Maître Second Cycle à la retraite
22	Gal de Brigade Mamadou Adama DIALLO	Général de Brigade
23	Colonel Major Aboubacar DIARRA	DGA Vérificateur Général
24	M. AlHady KOITA	Conseiller Technique
25	Mme SIMPARA Mariam ONGOIGA	Conseiller Technique à la retraite
26	M. Salim SIBY	PDG Etablissements-Hôteliers SIBY
27	Inspect. Gral. de Police Boubacar DIARRA	Président FEMAFOOT
28	M. Allaye DIALL	Ancien Préfet
29	COL Louis PONZIO	Médecin Biologiste Service de Santé des Armées à la retraite

30	Colonel (er) Amara DOUMBIA	Colonel à la retraite
31	M. Oumar Boubèye MAIGA	Ancien Directeur National de l'Enseignement Secondaire
32	Gal de Brigade Cheick Fanta Mady MAIGA	Ambassadeur
33	Colonel-Major Boubacar AW	Ancien DGA Gendarmerie à la retraite
34	M.Soulalé AMADOU	Professeur
35	Insp.Gral Police (er) Hamaye TRAORE	Ancien Conseiller Technique à la retraite
36	M. Mohamed El Haki KEITA	Ancien Directeur National Impôts
37	M. Ismaila DOUGNON	Ancien Préfet
38	Gal. de Brigade Mohamed COULIBALY	Médecin Service de Santé des Armées à la retraite
39	M. Ousmane Oumarou SIDIBE	Ancien Commissaire au Développement Institutionnel
40	M. Modibo SIDIBE	Ancien Inspecteur en Chef de l'Intérieur à la retraite
41	M. Elmehdi Ag HAMATY	SEGAL Ministère de l'Artisanat et du Tourisme
42	M. Hamma Ibrahima	SEGAL Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité
43	Mme Maïmouma Hélène DIAARRA	ORTM
44	M. Amadou Tidiani DIA	Ancien Inspecteur-Services-Diplomatiques et Consulaires à la retraite
45	Mme Gniélèba TRAORE	Chirurgien – Dentiste
46	M. Malick SENE	Secrétaire Exécutif du HCLS
47	Général de Brigade Oumar DAO	Chef d'Etat-major Particulier du Président de la République
48	GénéralMédecin COULIBALY KanyDIABATE	Commission Nationale de LCPAL
49	Professeur Samba SOW	Conseiller Spécial du Président de la République
50	Monsieur Seydou Mamadou COULIBALY	Président Directeur Général de CIRA-SA
51	Colonel-major Mody BERETHE	Directeur Général de la Gendarmerie Nationale
52	Colonel-major Younoussa Barazi MAIGA	Commandant du Théâtre MALIBA
53	Colonel-major Zoumana DIAWARA	Chef d'Etat-major de la Garde Nationale
54	Colonel Salif TRAORE	Gouverneur de la Région de Kayes
55	Colonel-major Koman KEÏTA	Directeur Général de la Protection Civile
56	Monsieur Mamadou Igor DIARRA	Président de la Banque Of Africa
57	Madame BEN BARKA Lalla Aïcha MAÏGA	Professeur principal d'Enseignement Supérieur
58	Insp.Gal de Police (er) Anatole SANGARE	Inspecteur Général de Police à la retraite
59	Dr. Mahmoud Aboubacar ZOUBER	Chargé de mission Présidence République
60	M. Illalkamar Ag OUMAR	Chef de Cabinet Ministère de la Réconciliation Nationale
61	M. Amadou TOGO	Conseiller Technique
62	Mme Marie-Hélène BEYE	Veuve Alassane BEYE
63	M. Isma N'DIAYE	Ancien Cadre Air Mali

ARTICLE 4: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 15 janvier 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

DECRET N°2015-0011/P-RM DU 15 JANVIER 2015 PORTANT ATTRIBUTION DE DISTINCTION HONORIFIQUE
LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la Loi N° 63-31/AN-RM du 31 mai 1963 portant création des Ordres Nationaux de la République du Mali ;

Vu la Loi N° 91-053/AN-RM du 26 février 1991 portant création de la Grande Chancellerie des Ordres Nationaux ;

DECRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées au grade de **CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MALI**.

Présidence de la République :

1	Monsieur Abdoul Kader Mamma HAÏDARA	Promoteur de bibliothèque et ONG SAVANA-DCI
2	Monsieur Djibril Ismaël DOUCOURE	Chercheur au Centre Ahmed BABA Tombouctou
3	Monsieur Bazoumana TRAORE	Gestionnaire du Patrimoine écrit (manuscrits et archives)
4	Monsieur Seydou Nourou KEÏTA	Secrétaire Général Adjoint Présidence de la République
5	Docteur Nango DEMBELE	Commissariat à la Sécurité Alimentaire/P-RM
6	Monsieur Mary DIALLO	Commissariat à la Sécurité Alimentaire/P-RM
7	Monsieur Modibo MAO MAKALOU	Conseiller technique
8	Madame BOCOUM Fatoumata	Conseiller Technique
9	Monsieur Moussa SANGARE	Chargé de Mission
10	Monsieur Ibrahima DIALLO	Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration
11	Madame Fatoumata SISSOKO	Cellule d'Appui aux Structures de Contrôle de l'Administration
12	Monsieur Malick Yero DICKO	Direction Générale de la Sécurité d'Etat
13	Madame Gil JOUSSERAND-ACQUADRO	Présidente de l'O.N.G. LAMAA YA au Mali à Titre Etranger
14	Monsieur Jean Marie Nosal	VIA SAHEL-MALI à Titre Etranger
15	Monsieur Ousmane TOURE	Service du Protocole Présidentiel
16	Monsieur Daouda DIAKITE	Secrétaire Exécutif du HNLCS
17	Madame TOURE Sagada TOURE	Personnel Présidence de la République
18	Madame Sukho Filatriau Bernadette Yadi	Chargée de Mission-Responsable Sécurité BOA-MALI
19	Monsieur Famouké CAMARA	Direction Générale de la Sécurité d'Etat
20	Monsieur Ibrahima SANOGO	Direction Générale de la Sécurité d'Etat

Primature

21	Monsieur Abraham BENGALY	Directeur de Cabinet
22	Monsieur Fassémé KEÏTA	Conseiller Technique
23	Monsieur Issa KONFOUROU	Conseiller des Affaires Etrangères
24	Monsieur Diossé Sidi TRAORE	Journaliste
25	Monsieur Demba SOW	Opérateur Economique
26	Monsieur El Hadj Bassidiki KONE	Commerçant, Cultivateur
27	Monsieur Soya GOLFA	Président du Groupement des Commerçants maliens
28	Monsieur Youssouf DIAWARA	Pharmacien
29	Monsieur Diadié dit Amadou SANKARE	Directeur Général Business International

Assemblée Nationale

30	Honorable Hadi NIANGADOU	8 ^{ème} Vice-président
31	Honorable Mamadou DIARRASSOUBA	1 ^{er} Questeur
32	Honorable Idrissa SANKARE	Président de la Commission Lois
33	Honorable Dramane GOÏTA	Président de la Commission Finances à titre posthume
34	Honorable Yacouba TRAORE	Président de la Commission Travaux Publics
35	Honorable Bakary FOMBA	Président de la Commission Mines
36	Honorable Seydou DEMBELE	Député, Président Groupe Parlementaire RPM
37	Honorable HAÏDARA Aïchata CISSE	Membre du Parlement Panafricain
38	Docteur Madou DIALLO	Secrétaire Général
39	Monsieur Amadou Baba WAGUE	Secrétaire Général Adjoint
40	Monsieur Mamoutou TOURE	Directeur des Services Administratif et Financier

Cour Suprême

41	Monsieur Mama SININTA	Secrétaire Général de la Cour Suprême
42	Monsieur Kloussama GOÏTA	Président de la Section des Comptes de la Cour Suprême
43	Madame COULIBALY Madeleine MAÏGA	Conseiller de la Section Judiciaire de la Cour Suprême
44	Monsieur Sanzana COULIBALY	Conseiller de la Section Judiciaire de la Cour Suprême
45	Monsieur Modibo TABOURE	Magistrat

Cour Constitutionnelle

46	Monsieur Ba-Aly BA	Secrétaire Général
47	Monsieur Mamadou COULIBALY	Gestionnaire
48	Monsieur Mamoudou GUITTEYE	Chargé du Protocole

Conseil Economique, Social et Culturel

49	Monsieur Mamadou Minkoro TRAORE	Président de l'Assemblée Permanente des Chambres de Métiers
50	Monsieur Soumaïla THIAM	Administrateur de Sociétés-Relations Extérieur CMTR
51	Monsieur Seydou DIARRA	Membre du Conseil Economique Social et Culturel
52	Monsieur Moussa KANOUTE	Membre du Conseil Economique Social et Culturel
53	Monsieur Cheickna BARRY	Secrétaire Général du Conseil Economique Social et Culturel

Haut Conseil des Collectivités Locales

54	Monsieur El Hadj Gamni AG IGASTEN	6 ^{ème} Vice-président du HCCL
55	Monsieur Amadou SAWADOGO	2 ^{ème} Vice-président du HCCL
56	Monsieur Mohamed IBRAHIM	Président Assemblée Régionale Tombouctou
57	Monsieur Dramane BOIRE	Conseiller National
58	Monsieur Mamadou GAKOU	Conseiller National (Maliens de l'Extérieur)

Ministère de la Justice, des Droits de l'Homme, Garde des Sceaux

59	Monsieur Boya DEMBELE	Magistrat, Secrétaire Général
60	Madame Fatoumata Sékou DICKO	Magistrat, Chef de Cabinet

Ministère de la Défense et des Anciens Combattants

61	Général de Brigade Djibril SANGARE	Chef de Service de Chirurgie du CHU Point G
62	Colonel Dégou DIARRA	Directeur Général Adjoint des AMC Markala
63	Colonel Salifou COULIBALY	Conseiller Technique Opérations MDAC
64	Colonel-major Issaka DIALLO	Officier d'Etat Major MDAC
65	Colonel Abdoulaye SIDIBE	DTTA (en stage à l'Ecole de Guerre)

66	Colonel Oumar NiguiziéCOULIB ALY	Chargé de Mission MDAC (Administration)
67	Colonel-major Issa OuldISSA	Directeur de la Direction des Ecoles Militaires
68	Colonel-major SitaphaTRAORE	Directeur Adjoint des Ecoles Militaires
69	Colonel Nouhoum MamadouTRAORE	Commandant du CIBSS de Koulikoro
70	Colonel-major MamoutouTRAORE	Directeur Adjoint de la DFM/MDAC
71	Colonel BoubacarDIALLO	Directeur Adjoint de la Direction du Génie Militaire
72	Colonel AbdoulayeHAMIDOU	Directeur Adjoint de la Justice Militaire
73	Colonel-major Moussa MoribaTRAORE	Directeur du Sport Militaire
74	Lieutenant-colonel MariétouDEMBELE	Directeur du Service Social des Armées
75	Colonel-major IssaTOGOLA	Haut Fonctionnaire de Défense
76	Colonel Aly KountouCOULIBALY	Commandant de la Région Aérienne N°2
77	Colonel-major Abdoulaye COULIBALY	Chargé de Mission MDAC (Administration)
78	Colonel BantaCISSE	Chef de Cabinet de l'Etat-major Général des Armées
79	Colonel YayaTRAORE	Chef de Cellule Défense-documentation P/I à EMP-PR
80	Colonel-major Salimata KONE	Inspecteur des Armées et Services du MDAC
81	Colonel-major Ousmane KORONGO	Inspecteur des Armées et Services du MDAC
82	Colonel-major Abdoulaye KONARE	Inspecteur des Armées et Services du MDAC
83	Colonel-major KarimCAMARA	Médecin Conseil des Anciens Combattants
84	Colonel-major Souleymane DIALLO	Chef de Service de Pneumo-physiologie del'Hôpital du Point G

Ancien Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité

85	Monsieur Kassoum SANGARE	Conseiller aux Affaires Economiques et Financières
86	Monsieur Daniel DEMBELE	Préfet du Cercle de Ségou
87	Monsieur Mamani NASSIRE	Conseiller Technique
88	Monsieur Dédéou Bagna MAÏGA	Préfet du Cercle de Tessalit
89	Monsieur Oumar Baba SIDIBE	Gouverneur de Région de Gao
90	Monsieur Assom TOGO	Préfet du Cercle de Goundam
91	Monsieur Mamadou THIAM	Directeur de Cabinet du Gouverneur de Kidal
92	Monsieur Adama KANSAYE	Gouverneur de Tombouctou
93	Monsieur Issaka BATHILY	Préfet du Cercle de Niono
94	Monsieur Mohamed SANGARE	Préfet de Bourem (à titre Posthume)
95	Monsieur Salif SOUMOUNOU	Inspecteur en Chef de l'Inspection de l'intérieur
96	Monsieur Moussa KATILE	DRH-Secteur Administration Générale (M.I.S)
97	Monsieur Georges TOGO	Conseiller Technique (M.I.S)
98	Monsieur Mamoutou Balla DEMBELE	Conseiller aux Affaires Administratives Juridiques-Gde Kidal
99	Monsieur Tiécoura SAMAKE	Directeur Régional Protection Civile Kayes
100	Monsieur Cheick Fanta Mady KONE	Chef Bureau Formation Protection Civile

Ministère de l'Economie et des Finances

101	Madame Zamilatou CISSE	Secrétaire Général du MEF
102	Monsieur Ibrahima TRAORE	Conseiller Technique du MEF
103	Monsieur Sambou WAGUE	Chef de la Cellule du Projet d'Assistance Technique
104	Monsieur Sidima DIENTA	Directeur Général des Impôts
105	Monsieur Moussa MACALOU	Directeur des Ressources Humaines du Secteur des Finances
106	Monsieur Aly COULIBALY	Chef du Bureau du Contrôle Interne
107	Monsieur Issa KEÏTA	Directeur National Adjoint du Contrôle Financier
108	Monsieur Dramane COULIBALY	Inspecteur des Finances à la DFM/MEF

Ministère des Affaires Etrangères, de l'Intégration Africaine et de la Coopération Internationale

109	Monsieur Moussa COULIB ALY	Inspecteur des Services Diplomatiques et Consulaires
110	Monsieur Sékouba CISSE	Ambassadeur
111	Madame CAMARA Mariétou DIARRA	Traducteur-Interprète
112	Monsieur Yassoungo KONE	Conseiller des Affaires Etrangères
113	Madame Safiatou KONATE	Conseiller des Affaires Etrangères
114	Monsieur Amadou Thierno N'DIAYE	Conseiller des Affaires Etrangères
115	Madame Aïssata COULIBALY	Conseiller des Affaires Etrangères
116	Monsieur Sekou KASSE	Conseiller des Affaires Etrangères
117	Monsieur Mohamed MAÏGA	Conseiller des Affaires Etrangères
118	Madame Ami DIALLO	Conseiller des Affaires Etrangères
119	Monsieur Ahed BAROUDI	Consul Honoraire du Mali à Liban
120	Monsieur Cheïckna KEÏTA	Ambassadeur
121	Monsieur Mathias DIARRA	Conseiller des Affaires Etrangères
122	Monsieur Mamadou Macki TRAORE	Inspecteur des Services Economiques/Secrétaire Général
123	Monsieur Moussa COULIB ALY	Conseiller des Affaires Etrangères.
124	Monsieur Mohamed MORBA	Consul Honoraire du Mali en Guinée Equatoriale (Bata)
125	Monsieur Yoro Hamady SOW	Ambassadeur du Mali au Nigéria (Abouja)
126	Docteur Odudu Barbara MOGOHA	Consul Honoraire du Mali au Kenya (Nairobi)
127	Monsieur Chérif Ahmed Ethmane VERRA	Consul Honoraire du Mali à Mauritanie (Nouadhibou)
128	Monsieur Bouhout ABDELLATIF	Consul Honoraire du Mali au Maroc (Tanger)
129	Monsieur Rmili BRAHIM	Consul Honoraire du Mali au Maroc (Marrakech)
130	Monsieur Ousmane SY	Ambassadeur du Mali au Maroc (Rabat)
131	Monsieur Gérard SCERB	Consul Honoraire du Mali au Brésil (Sao Paulo)
132	Monsieur Oumar DAOU	Directeur Europe-Département Central
133	Monsieur Moussa SANOGO	Garde à la Direction Protocole de la République- Départ.Central
134	Madame Smitaben MANDEVIA	Consul Honoraire du Mali en Inde (Mumbai)

Ministère du Développement Rural

135	Monsieur Daniel Siméon KELEMA	Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural
136	Monsieur Soumaïla SAMAKE	Ingénieur des Constructions Civiles
137	Monsieur Seydou COULIBALY	Coordinateur de la Cellule Technique de l'Initiative Riz
138	Madame DOUMBIA Hawa DOLO	Vétérinaire, Ingénieur d'Elevage
139	Monsieur Bourema CISSE	Vétérinaire, Ingénieur d'Elevage
140	Monsieur Fakaba DIAKITE	Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural
141	Monsieur Mamadou CAMARA	Directeur Général Officie Riz-Ségou
142	Monsieur Biramou SISOKO	Directeur Général de l'Office de Protection des Végétaux
143	Monsieur Lassana Sylvestre DIARRA	Ingénieur d'Agriculture et du Génie Rural
144	Monsieur Rousmane AG ROUMAR	Directeur Général Adjoint Office Riz-Ségou
145	Monsieur Moussa COULIB ALY	Maitrise en Finance / Gestion
146	Monsieur Amadou SAGARA	Technicien d'Agriculture et du Génie Rural
147	Monsieur Dramane DIARRA	Ingénieur Génie Civil/ Spécialiste en Hydraulique Agricole
148	Monsieur Mama SERIBARA	Ingénieur Agronome
149	Monsieur Daouda THIERO	Ingénieur des Constructions Civiles
150	Monsieur Cheick Sadibou KOREICH	Technicien Supérieur
151	Madame Maïmouna SOGOBA	Juriste
152	Madame SISSOKO Haoua CISSE	Vétérinaire, Ingénieur d'Elevage

Ministère de la Solidarité, de l'Action Humanitaire et de Reconstruction du Nord

153	Monsieur Samba Alhamdou BABY	Secrétaire Général
154	Monsieur Amadou TRAORE	Conseiller Spécial
155	Monsieur Drissa CISSE	Conseiller Technique
156	Monsieur Idrissa Hamalla KEÏTA	Chargé de Mission
157	Monsieur Aly DIOP	Planificateur
158	Monsieur Modibo DIALLO	Administrateur de l'Action Sociale
159	Monsieur Mohamed Bassirou TRAORE	Administrateur de l'Action Sociale
160	Monsieur Abdoulaye Sega TRAORE	Administrateur des Affaires Sociales
161	Monsieur Sanidié Alcaïdi TOURE	Administrateur de l'Action Sociale
162	Monsieur Modibo DIARRAH	Inspecteur Principal de Sécurité Sociale
163	Monsieur Mohamed Ag Mahmoud	Directeur Général de l'Agence de Développement du Nord du Mali
164	Monsieur Moussa Boubou SISSOKO	Administrateur de l'Action Sociale
165	Monsieur Moctar BA	Administrateur de l'Action Sociale
166	Madame Dié Maïmouna KEÏTA	Secrétaire Particulière du Ministre
167	Madame Fatoumata Mary TRAORE	Administrateur de l'Action Sociale

Ministère de l'Équipement, des Transports et du Désenclavement

168	Monsieur Malick KASSE	Directeur National des Transports, Fluviaux et Maritime
169	Monsieur Npiè Kader DIARRA	Directeur Général de l'Agence Mali-Météo
170	Madame DIARRA Fanta Cheick KEÏTA	Inspectrice en Chef Adjointe de l'Inspection de l'E.T
171	Monsieur Amadou MALLE	Directeur National des Routes
172	Monsieur Issa Saley MAÏGA	Directeur Général de l'ANAC
173	Monsieur Bamba Famoussa SISSOKO	Conseiller Technique
174	Madame Mariam TOURE	Chef Subdivision des Routes de Koutiala
175	Monsieur Moriba MAGASSOUBA	Directeur CPS
176	Madame DEMBELE Goundo DIALLO	PDG de la COMANAV
177	Madame Lalla Aïcha FOFANA	Chef de Division des Routes de Kéniéba

Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique

178	Monsieur Sékou Boukadary TRAORE	Secrétaire Général du MESRS
179	Monsieur Gallo BA	Chef de Cabinet au MESSRS
180	Monsieur Mansa Makan DIABATE	Conseiller Technique au MESSRS
181	Monsieur Oumar SYLLA	Chargé de Mission
182	Monsieur Abdoul K. I. ARBOUNA dit MAÏGA	Directeur Général de l'IHERI-ABT
183	Madame Wassa KEÏTA	Secrétaire Assistante de Gestion
184	Monsieur Samba DIALLO	Recteur de l'U.S.S.G de Bamako
185	Monsieur Adama Diaman KEÏTA	Recteur de l'U.S.T.T.B
186	Monsieur Mamadou GUEYE	Professeur à l'U.L.S.H.B
187	Monsieur Moussa KANTE	Directeur Général du CNRST
188	Monsieur Mamadi DEMBELE	Directeur Général Adjoint de l'ISH
189	Monsieur Mody SALL	Directeur des Finances et du Matériel
190	Monsieur Famory DEMBELE	Directeur Général de l'ENETP
191	Monsieur Mamadou Sanata DIARRA	Directeur Général de l'ENI
192	Monsieur Ibrahima CAMARA	Directeur Général de l'ENSUP

Ancien Ministère de la Planification, de l'Aménagement du Territoire et la Population

193	Monsieur Inhayé AG MOHAMED	Secrétaire Général
194	Monsieur Adama SANOGO	Chef de Cabinet
195	Monsieur Modibo DOLO	Conseiller Technique
196	Monsieur Bréhima SANOGO	Conseiller Technique

197	Monsieur Dramane DIARRA	Conseiller Technique
198	Monsieur Mahamadou Zibo MAÏGA	Directeur National de la Planification du Développement
199	Monsieur Abdoulaye Aly DIALLO	Chef de Division Prospective Planification Stratégique (DNPD)
200	Monsieur Bamoussa KONE	Chef de Division Educat ^o Programmation et Suivi des Inves- (DNPD)
201	Monsieur Sambel BANA DIALLO	Ancien Directeur National (DNAT)
202	Monsieur Issa DIARRA	Chef de Division
203	Monsieur Seydou Moussa TRAORE	Directeur Général Institut National de la Statistique
204	Monsieur Harouna KONE	Directeur Général Adjoint Institut National de la Statistique
205	Monsieur Boubacar MACALOU	Directeur du CERCAP
206	Monsieur Chérif Hamidou BA	Directeur Régional/Mopti (DRPSIAP)
207	Monsieur Alhassane TOURE	Directeur Régional/Kidal (DRPSIAP)

Ancien Ministère des Domaines de l'Etat, des Affaires Foncières et du Patrimoine

208	Monsieur Mamadou COULIBALY	Inspecteur en Chef à l'Inspection des Domaines
209	Monsieur Mahamane KONAKE	Inspecteur en Chef Adjoint à l'Inspection des Domaines
210	Monsieur Cheick Sidya dit Kalifa SISSOKO	PDG de l'Agence de Cessions Immobilières (ACI)
211	Monsieur Mahamadou DIARRA	Ingénieur des Constructions Civiles à la DGABE
212	Madame Juliette PARADIS COULIBALY	Urbaniste, Conseillère Technique
213	Madame SAMAKE Mariame SANGARE	Secrétaire Général (Douane)
214	Monsieur Rouben THERA	Conseiller Technique
215	Madame SY Awa DIALLO	Directrice Nationale des Domaines et du Cadastre
216	Monsieur Abdoulaye DIABATE	Chef de Cabinet (Douane)
217	Monsieur Sekou TRAORE	Conseiller Technique au MDEAFP
218	Monsieur Allassane T SANGARE	Président de l'Ordre des Notaires
219	Monsieur Amadou SOUMARE	Géomètre Expert-Directeur de la SETEA

Ministère du Travail, de la Fonction Publique et des Relations avec les Institutions

220	Madame SIMPARA Mariam KEÏTA	Directrice des Finances et du Matériel
221	Monsieur Mahamoudou TAPHA	Dir du Centre National des Concours de la Fonction Publique
222	Monsieur Yaya GOLOGO	Secrétaire Général MTFPRI
223	Madame DIALLO AssaDIAGOURAGA	Conseiller Technique MTFPRI
224	Monsieur Hamadoun Ibrahima MAÏGA	Chef de Cabinet MTFPRI
225	Monsieur Ousmane MAGASSY	Dir Adjoint du Centre National -Concours - Fonction Publique
226	Monsieur Mamadou KONATE	Conseiller Technique
227	Monsieur Cessé GOUMANE	Chargé du Dialogue Social
228	Monsieur Biassoun DEMBELE	Conseiller Technique
229	Monsieur Amadou FABE	Directeur National de la Fonction Publique et du Personnel
230	Monsieur Fassoun COULIBALY	Directeur National du Travail
231	Monsieur El Hadj Sidi KONAKE	Ingénieur Froid-Electricité à la retraite
232	Monsieur Amadou Mamadou MAÏGA	Infirmier d'Etat en retraite

Ancien Ministère du Commerce

233	Madame CISSOUMA Aïda KONE	Secrétaire Général
234	Monsieur Adama Yoro SIDIBE	Conseiller Technique
235	Monsieur Sidi Mohamed ICHRACH	Conseiller technique

236	Monsieur Modibo KEÏTA	Directeur National
237	Monsieur Mama TRAORE	Directeur des Finances
238	Monsieur Sékou SAMAKE	Directeur Régional
239	Monsieur Kléwa DISSA	Chef de Division
240	Monsieur Adama Moussa GUINDO	Chef - Cellule d'Analyse et de Marchés
241	Monsieur Badou SAMOUNOU	Président du registre des Consommateurs
242	Monsieur Cheick Oumar dit Badji SACKO	Président du SYNERGIE

Ancien Ministère de l'Environnement, de l'Eau et de l'Assainissement

243	Monsieur Moussa BARRY	Secrétaire général
244	Monsieur Siaka BATOUTA BAGAYOKO	Chef de Cabinet
245	Madame Assian SIMA SANGARE	Directrice Générale
246	Madame Awa Anoune MARE MACALOU	Directrice Générale
247	Monsieur Drissa TRAORE	Directeur National
248	Monsieur Adikarim TOURE	Directeur National
249	Monsieur Boubacar KONE	Président Directeur Général
250	Monsieur Yaya BOUBACAR	Directeur National
251	Madame HAÏDARA Souhayata MAÏGA	Conseillère Technique
252	Monsieur Seydou KEÏTA	Ingénieur électrotechnicien

Ministère de l'Urbanisme et de l'Habitat

253	Monsieur N'Golo COULIBALY	Ingénieur des Ponts et Chaussées
254	Monsieur Issa OUOLOGUEM	Ingénieur des Ponts et Chaussées
255	Monsieur Moussa SISSOKO	Ingénieur des Ponts et Chaussées
256	Monsieur Almäimoune AG ALMOUSTAPHA	Directeur Régional
257	Monsieur Kalifa KONE	Ingénieur des Ponts et Chaussées
258	Monsieur Mahamadou OUOLOGUEM	Ingénieur des Ponts et Chaussées
259	Madame Aminata SAKILIBA	Inspecteur des Ponts et Chaussées
260	Monsieur Lassana Sandiakou SISSOKO	Architecte
261	Monsieur Fataïmata HONTE	Architecte

277	Monsieur Mamadou COULIBALY	Chef Division de la D.N.E.F
278	Monsieur Abdoul Baki MAÏGA	Professeur principal d'Enseignement Secondaire
279	Monsieur Boubacar DIARRA	Professeur principal d'Enseignement Supérieur
280	Monsieur Adama OUANE	Professeur principal d'Enseignement Supérieur
281	Monsieur Moussa DIABY	Professeur principal
282	Monsieur Mohamed SOKONA	Directeur Académie de Kati
283	Monsieur Mamadou KONTA	Directeur des Ressources Humaines du Secteur Education
284	Monsieur Soli KONE	Professeur
285	Monsieur Morifing Cisse	Directeur National de l'Enseignement Fondamental
286	Madame Kadiatou BABY	Professeur principal d'Enseignement Supérieur
287	Madame COULIBALY Maria SANGARE	Directrice Nationale de l'Education Préscolaire

Ancien Ministère de l'Economie Numérique, de l'Information et de la Communication

288	Monsieur Gaoussou TRAORE	Journaliste-Réalisateur
289	Monsieur Ousmane Mahalmoudou MAÏGA	Journaliste-Réalisateur
290	Monsieur Amadou dit Tiémoko SAGARA	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
291	Monsieur Djibril OUATTARA	Ingénieur des Constructions Civiles
292	Monsieur Mamadou Niama DIARRA	Journaliste-Réalisateur
293	Monsieur Nouhoum KAMATE	Informaticien
294	Madame MARIKO Assa SIMBARA	Directrice Formation et Développement, CATA
295	Monsieur Idrissa SAMAKE	Ingénieur Radioélectronicien

Ancien Ministère de l'Energie

296	Monsieur Ismaïl Oumar TOURE	Directeur National de l'Energie
297	Monsieur Sekou Oumar TRAORE	Coordinateur du Projet d'Appui au Secteur Energie
298	Monsieur Tezana COULIBALY	Conseiller Technique
299	Monsieur Moussa Cisse	Conseiller Technique
300	Monsieur Sekou SIS SOKO	Ingénieur Electromécanicien à la retraite
301	Monsieur Dramane TANGARA	Assistant Directeur Production Réseau Interconnecté
302	Monsieur Seydou KONATE	Ingénieur Mécanicien Electricien
303	Monsieur Lanciné SYLLA	Inspecteur en Chef de l'Energie et de l'Eau
304	Monsieur Nagantié KONE	Maître de Conférences
305	Monsieur Cheick Ahmed SANOGO	Ingénieur Industrie Mines

Ministère des Mines

306	Monsieur Dennis Mark BRISTOW	Directeur de Sociétés
307	Monsieur Mohamed KEÏTA	Dir- Bureau-Expertise-Evaluation-Certification-Diamants Bruts
308	Monsieur Mohamed Lamine COULIBALY	Directeur des Finances et du Matériel
309	Monsieur Lamine Alexis DEMBELE	Ingénieur de l'Industrie et des Mines
310	Madame LELENTA Hawa Baba BA	Ingénieur de l'Industrie et des Mines

Ancien Ministère de l'Industrie et de la Promotion des Investissements

311	Monsieur Ismaila dit Siratigui DIALLO	Directeur EGENEB-TP, Président OPECOM
312	Monsieur Abdoulaye DIAWARA	Opérateur Economique, Président Directeur Général
313	Monsieur Modibo TOLO	Secrétaire Général du Conseil National du Patronat du Mali
314	Monsieur Mahamane Abdoulaye OUTTI	Conseiller Technique MIPI
315	Monsieur Mahamane TRAORE	Directeur Général Adjoint Sukala-SA, Docteur PHD
316	Monsieur Assékou AHMADOU	Directeur-Cellule de Planification et de Statistique de l'Industrie

317	Monsieur Adama SY	Conseiller Technique MIPI
318	Monsieur Moumine TRAORE	Maître de Conférences DG-CERFITEX
319	Monsieur Mahamadou Moussa MAÏGA	Conseiller Technique MIPI

Ancien Ministère de l'Emploi et de la Formation Professionnelle, Porte-parole du Gouvernement

320	Monsieur Mohamed Yacouba DIALLO	Secrétaire Général (MEFP)
321	Monsieur Hery COULIBALY	Vétérinaire
322	Madame DICKO Fatoumata ABDOURAHAMNE	Directrice Nationale de l'Emploi
323	Monsieur Soumaïla SANOGO	Mécanicien Automobile et Chef d'Entreprise

Ministère de la Femme, de l'Enfant et de la Famille

324	Madame SANGARE Coumba TOURE	Maître-assistante
325	Madame TAPILY Aïssa M'Bouna FBABY	Directrice des Finances et du Matériel
326	Madame BERTHE Fatoumata DJIRE	Secrétaire Particulière du Ministre
327	Madame Nana SANOU	Secrétaire Générale REFAMP
328	Madame Soyata MAÏGA	Avocate à la Cour/Commissaire à la CADHP
329	Monsieur Moussa Beïdi TAMBOURA	Directeur National Adjoint CNDIFE
330	Monsieur Yaba TAMBOURA	Conseiller Technique
331	Monsieur Youssouf KOUYATE	Chef de la Cellule d'Appui à la Décentralisation MFEF
332	Madame KEÏTA Joséphine TRAORE	Directrice du PNLE
333	Monsieur Ousmane Bocar TOURE	Conseiller Technique.

Ministère des Maliens de l'Extérieur

334	Monsieur Gianfranco RONDELLO	Consul Honoraire du Mali à Padova (Italie)
335	Monsieur Amadou NIAGADO	Consul Honoraire du Mali à Pointe Noire
336	Monsieur Mahamadou DIAWARA	Président du CMCI
337	Monsieur Karim RAHAOUI	Consul Honoraire du Mali à Toulouse
338	Monsieur Boubou CAMARA	PDG Société des Mines d'Or de Boutinguisse et de N'Reilat
339	Monsieur Lamine MAÏGA	Consul Honoraire du Mali à Kumassi
340	Monsieur Harouna DIARRA	Président des Maliens de Lybie
341	Monsieur Mamadou GAKOU	Chef d'Entreprise
342	Monsieur Habib SYLLA	Opérateur Economique (Libreville)
343	Monsieur Bademba SYLLA	Chef d'Entreprise
344	Monsieur Daby COULIBALY	Opérateur Economique résident au Congo
345	Madame Oumou COULIBALY	Opérateur Economique de retour de la Côte d'Ivoire
346	Monsieur Tahirou DIALLO	Opérat Econo- Président de Conseil de Base au Mozambique

Ancien Ministère de la Jeunesse et de la Construction Citoyenne

347	Monsieur Oumar Ousmane MAÏGA	Conseiller Technique MJCC
348	Monsieur Abdoulaye DJIRE	Documentaliste-Archiviste à la retraite
349	Monsieur Sidi TRAORE	Chauffeur Particulier du Ministre
350	Monsieur Gaoussou DAOU	Secrétaire Particulier MJCC
351	Monsieur Sina DEMBELE	Directeur National Adjoint de la Jeunesse
352	Monsieur Klessigué dit Abdoulaye SANOGO	Administrateur des Arts et de la Culture
353	Monsieur Mandé Moussa DIAKITE	Chef de la CADD/MJCC et MS
354	Monsieur Ibrahim Sory KOÏTA	Chef de Division Jeunesse à la DRJSAC
355	Monsieur Siriman TRAORE	Administrateur de l'Action Sociale
356	Monsieur Bakary SISSOKO	Chef Section Exécution du Budget à la DFM/MJCC

Ministère des Sports

357	Monsieur Dramane COULIBALY	Inspecteur de la Jeunesse et des Sports
358	Monsieur Bakary DIAWARA	Fédération Malienne de Taekwondo (Menuisier)
359	Monsieur Abdoul Wahab dit Bob TRAORE	Fédération Malienne de Karaté (Agriculteur)
360	Monsieur Seydou KEÏTA	Footballeur, Capitaine de l'Equipe Nationale
361	Monsieur Demba COULIBALY	Journaliste
362	Monsieur Mamadou dit Doudou DIAKITE	Ancien joueur de l'Equipe Nationale et le Stade Malien
363	Monsieur Mohamed Saliha MAÏGA	Administrateur de l' Action Sociale
364	Monsieur Djibril TRAORE	Journaliste/Réalisateur

Ancien Ministère de l' Artisanat et du Tourisme

365	Madame Oumou DEMBELE	Chef de Cabinet MAT
366	Monsieur Moussa KONE	Hôtelier
367	Madame DIAKITE Youma Aïssata KEBE	Promotrice de Sociétés de Femmes/Maître Artisan
368	Monsieur Kloudan Christophe BERTHE	Directeur d'Hôtel
369	Madame Assitan TRAORE	Présidente de la FNAM
370	Monsieur Moussa DIALLO	Ingénieur des Eaux et Forêts
371	Monsieur Boubacar NAFOGOU	Administrateur du Tourisme
372	Colonel Mahamane Abdine MAÏGA	Haut Fonctionnaire de Défense MAT
373	Monsieur Modibo CISSÉ	Inspecteur en Chef à l'Inspection Artisanat et Tourisme
374	Monsieur Dadié Hama SANGHO	Professeur Principal Enseignement Secondaire

Ancien Ministère de la Culture

375	Monsieur Abdoulaye ASCOFARE	Fonctionnaire à la retraite (Cinéaste)
376	Madame Aminata dit Amy SACKO	Artiste Musicienne
377	Monsieur Amadou DIAKITE	Artiste Danseur
378	Monsieur Abdel Kader HAÏDARA	Prospecteur de Manuscrits
379	Monsieur Antembeli dit Babou TEMBELY	A titre posthume
380	Monsieur Yaya COULIBALY	Artiste Marionnettiste
381	Madame Madina N'DIAYE	Artiste Musicienne
382	Monsieur Bakary Ousmane TRAORE	Directeur National de l'Action Culturelle
383	Monsieur Samba NIARE	Directeur d'EDIS

Ministère des Affaires Religieuses et du Culte

384	Monsieur Moussa KEÏTA	Chef de Cabinet
385	Monsieur Ousmane Chérif Madani HAÏDARA	Leader Religieux
386	Monsieur Mohamed Maki BA	Leader Religieux
387	Monsieur Mahamadou Moussa DIALLO	Leader Religieux
388	Monsieur Thierno Hady THIAM	Leader Religieux
389	Monsieur Moulaye Oumar HAÏDARA	Leader Religieux
390	Monsieur Yacoub DOUKOURE	Leader Religieux
391	Monsieur Racine SALL	Leader Religieux
392	Monsieur Ibrahim KONTAO	Directeur ONG Islamique Al Farouk
393	Monsieur Mody SYLLA	Leader Religieux (à titre posthume)

Médiateur de la République

394	Monsieur Mamadou THIAM	Administrateur Civil
395	Monsieur Adama Tiémoko TRAORE	Administrateur Civil
396	Madame Catherine CHOQUET	Ingénieur de Recherche-Enseignement Supérieur
397	Monsieur Moulay M'Hamed IRAKI	Magistrat

Vérificateur Général

398	Monsieur Lamine KEÏTA	Vérificateur
399	Madame KANE Nah DIARRA	Vérificateur
400	Monsieur Modibo CISSE	Chef de Mission
401	Monsieur Issiaka SIDIBE	Chef de Mission
402	Monsieur Boubakar SAM	Assistant Vérificateur

Grande Chancellerie des Ordres Nationaux

403	Capitaine Hamidou MAÏGA	Officier Chargé du Cérémonial et des Insignes (GCON)
404	Adjudant Soumaïla KEÏTA N°MLE 7156	Chargé de Sécurité (GCON)
405	Monsieur Abdoulaye Albadia DICKO	Administrateur Civil à la retraite
406	Monsieur Mamadou Moussa DIAKITE	Administrateur Civil
407	Monsieur Abdoulaye SISSOKO	Conseiller Pédagogique
408	Monsieur Hamadoun Garba CISSE	Médecin Gynécologue Obstétricien
409	Madame SANOGO Salimata KONATE	Administrateur Civil à la retraite
410	Monsieur Gaoussou Niamankoro DIARRA	Expert-Ingénieur en Mécanique à retraite
411	Monsieur Aly KONE	Ingénieur des Travaux Publics
412	Monsieur CUI QING CHANG	Entrepreneur BTP à Titre Etranger

ARTICLE 2: Le Grand Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au Journal Officiel.

Bamako, le 15 janvier 2015

**Le Président de la République,
Ibrahim Boubacar KEÏTA**

ARRETES

**MINISTERE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES**

**ARRETE N°2014-0073/MDEAF-SG DU 21 JANVIER
2014 PORTANT NOMINATION A LA DIRECTION
GENERALE DE L'ADMINISTRATION DES BIENS
DE L'ETAT.**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les agents dont les noms suivent, en service à la Direction Générale de l'Administration des Biens de l'Etat, sont nommés en qualité de :

Chef du Bureau de Gestion de la Privatisation :

* Monsieur Salifou TOGOLA, N°Mle 0119.619-F, Administrateur civil, 3^{ème} classe, 2^{ème} échelon.

Sous Directeur du Patrimoine Bâti :

* Monsieur Sadibou Cheick DIABATE, N°Mle 0117.968-E, Ingénieur de Constructions Civiles, 3^{ème} classe, 3^{ème} échelon.

ARTICLE 2 : Les intéressés bénéficient, à ce titre, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Sont et demeurent abrogées les dispositions des arrêtés ci-après :

- Arrêté n°03-0941/MDEAFH-SG du 9 mai 2003 portant nomination de Monsieur Amadou TRAORE, N°Mle 0104-588-A, Ingénieur des Constructions Civiles en qualité de Sous Directeur du Patrimoine Bâti ;

- Arrêté n°05-182/MDEAF-SG du 18 mai 2005 portant nomination de Monsieur Bakary KONE, N°Mle 382-21-Z, Administrateur Civil en qualité de Chef du Bureau de Gestion de la Privatisation.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 21 janvier 2014

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des
Affaires Foncières,
Tiémán Hubert COULIBALY**

ARRETE N°2014-0097/MDEAF-SG DU 22 JANVIER 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTION REGIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Diafara DOUCOURE**, N°Mle **643.053-R**, Inspecteur des Impôts de classe exceptionnelle 3^{ème} échelon, est nommé Directeur Régional des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'arrêté n°2013-2172/MLAFU-SG du 23 mai 2013 portant nomination de Monsieur Moussa DOUMBIA en qualité de Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2014

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
Tiéman Hubert COULIBALY

ARRETE N°2014-0192/MDEAF-SG DU 30 JANVIER 2014 PORTANT NOMINATION DU DIRECTION REGIONAL DES DOMAINES ET DU CADASTRE DU DISTRICT DE BAMAKO.

LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **moussa DOUMBIA**, N°Mle **0109.637-M**, Ingénieur des Constructions civiles 2^{ème} classe 2^{ème} échelon, est nommé Directeur Régional des Domaines et du Cadastre du District de Bamako.

ARTICLE 2 : L'intéressé bénéficie, à cet effet, des avantages prévus par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment celles de l'Arrêté n°2014-0097/MDEAF-SG du 22 janvier 2014 portant nomination de Monsieur Moussa Diafara DOUCOURE en qualité de Directeur Régional des Domaines et du Cadastre de Bamako, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 30 janvier 2014

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
Tiéman Hubert COULIBALY

ARRETE N°2014-0289/MDEAF-SG DU 06 FEVRIER 2014 PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE D'UNE PORTION DE LA RUE TOUMANI KONE, D'UNE SUPERFICIE DE 450 M² SISE A HAMDALLAYE ACI 2000 RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC.

LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est accordé à l'hôtel Résidence KOMÉ et Radisson Blu Hôtel, représentés par Monsieur Ellis Gary, Directeur Général, l'autorisation d'occuper partiellement une dépendance du domaine public immobilier de l'Etat le long de la rue Toumani KONE sise à Hamdallaye ACI 2000 Bamako, pour l'aménagement de parkings et d'un dispositif de sécurité.

ARTICLE 2 : Le droit d'occupation accordé à l'hôtel Résidence KOMÉ et Radisson Blu Hôtel est d'ordre général et se limite aux besoins indiqués à l'article 1^{er} ci-dessus.

Il est révoqué à première réquisition pour tout motif d'intérêt public et ne donne droit au paiement d'aucune indemnité. En cas de révocation, les lieux doivent être remis en leur état initial par l'occupant.

ARTICLE 4 : Le droit d'occupation accordé à l'hôtel Résidence KOMÉ et Radisson Blu Hôtel fera l'objet d'un bail ordinaire moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **deux mille (2 000) francs CFA** par mètre carré, à la caisse du Bureau des Domaines et du Cadastre du District de Bamako conformément à l'article 19 du Décret n°02-111/P-RM du 06 mars 2002.

ARTICLE 5 : Le Directeur National des Domaines et du Cadastre est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature et sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 06 février 2014

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des
Affaires Foncières,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**ARRETE N°2014-0378/MDEAF-SG DU 13 FEVRIER
2014 PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE
N°3692/MLAFU-SG DU 27 AOUT 2013
AUTORISANT L'OCCUPATION TEMPORAIRE DU
DOMAINE PUBLIC IMMOBILIER DE L'ETA.**

**LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES
AFFAIRES FONCIERES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Est abrogé dans toutes ses dispositions, l'Arrêté n°3692/MLAFU-SG du 27 août 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public immobilier de l'Etat sis dans les rues 19 et 20 de Missira et une parcelle de terrain d'une superficie de 47 ares située dans la rue 214 du quartier Hippodrome au profit de la Commune II du District de Bamako.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, prend effet à compter de sa date de signature et sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Bamako, le 13 février 2014

**Le Ministre des Domaines de l'Etat et des
Affaires Foncières,
Tiéman Hubert COULIBALY**

**ARRETE N°2014-0517/MDEAF-SG DU 21 FEVRIER 2014 FIXANT LA LISTE DES TITRES FONCIERS SITUES
DANS LA ZONE D'EXTENSION DES LOGEMENTS SOCIAUX SIS A N'TABACORO DANS LA COMMUNE
RURALE DE KALABAN CORO, CERCLE DE KATI.**

LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les titres fonciers ci-dessous désignés, touchés par les travaux de construction des logements sociaux sis à N'Tabacoro dans la Commune Rurale de Kalaban Coro, cercle de Kati, sont déclarés cessibles :

N° d'ordre	N° Parcelle	Noms Prénoms Propriétaires	Titre de propriété	Superficie empiété m ²
1	AO/2	Amadou KOUREÏCHI Déclarant en Douane, domicilié à Faladiè cell : 66 75 98 41	T F n° 7750 de Kati	25 000
2	AO/3	Bourama KEITA, Commerçant, domicilié à Djicoroni Para Dontémé II Cell : 76 43 47 83 ; 67 12 71 31	TF n°91 54 de Kati	25 000
3	Sans numéro	Seydou Georges DAMANGO, Géologue, domicilié à Magnambougou Cell : 66 74 10 02/79 36 23 87/76 38 81 14/76 38 81 13	TF n°53 18 de Kati	45472
4	AD/7	Mamadou DANTE Avocat à la Cour, domicilié à Faladiè SEMA Cell : 66 75 13 94/66 77 21 77	TF n°834 de Kati	25 000

5	Sans numéro	Seydou BOCOUM représenté par Cheick Tidiane CAMARA, transporteur, domicilié à Sogoniko Cell : 66 73 98 46	TF n°6265 de Kati	10 000
6	AB/6	Héritiers de Feu Dramane SAMAKE domiciliés à Djicoroni-Para Cell : 66 90 17 58	TF n°6607 de Kati	24 976
7	AG/2	Matoumany Baba TRAORE Attaché d'administration, domicilié à Badialan I Cell : 66 79 44 47/76 30 86 60	TF n°14942 de Kati	25 000

ARTICLE 2 : Tous les détenteurs de droits réels sur des immeubles situés dans l'emprise et les servitudes des travaux de construction des Logements Sociaux sis à N'Tabacoro dans la Commune Rurale de Kalaban Coro, ne figurant pas sur le présent Arrêté, sont tenus de se faire connaître dans un délai de deux (02) mois, à compter de la date de publication dudit arrêté, auprès du Bureau des Domaines et du Cadastre de Bamako.

Dans le même délai, les propriétaires intéressés sont tenus de faire connaître les locataires et d'une façon générale, tous les détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils restent seuls chargés de payer les éventuelles indemnités d'expropriation dues à ces derniers.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel et dans un journal autorisé à publier les annonces légales.

Bamako, le 21 février 2014

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
Tiéman Hubert COULIBALY

ARRETE INTERMINISTERIEL N°2014-0594/MDEAF-SG DU 27 FEVRIER 2014 PORTANT AUTORISATION DE CESSION DE LA PARCELLE DE TERRAIN OBJET DU TITRE FONCIER N°80618 DU CERCLE DE KATI A LA COOPERATIVE D'HABITAT DES TRAVAILLEURS DE LA DIRECTION NATIONALE DE L'AGRICULTURE.

LE MINISTRE DES DOMAINES DE L'ETAT ET DES AFFAIRES FONCIERES,

LE MINISTRE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE,

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{er} : Est autorisée, conformément aux dispositions du Décret n°01-040/P-RM du 02 février 2001 modifié, susvisé, la cession de la parcelle de terrain, objet du Titre Foncier n°80618 du Cercle de Kati, d'une superficie de 15ha 11a 28ca sise à Farabana, à la Coopérative d'Habitat des Travailleurs de la Direction Nationale de l'Agriculture.

ARTICLE 2 : Ladite parcelle de terrain, objet de la présente convoitise, est destinée à la réalisation d'habitation pour les membres de la Coopérative de l'Habitat des Travailleurs de la Direction Nationale de l'Agriculture.

ARTICLE 3 : La présente cession est accordée sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, qui seront fixées par acte administratif signé par le Directeur National des Domaines et du Cadastre représentant l'Etat propriétaire, et la Coopérative d'Habitat des Travailleurs de la Direction Nationale de l'Agriculture.

ARTICLE 4 : Au vu d'une ampliation du présent arrêté et d'un exemplaire de l'acte administratif de cession visé à l'article 3 ci-dessus, le Chef de Bureau des Domaines et du Cadastre de Kati procédera, dans ses livres fonciers, à la mutation du Titre Foncier n°80618 du Cercle de Kati au nom de la Coopérative d'Habitat des Travailleurs de la Direction Nationale de l'Agriculture.

ARTICLE 5 : Le Directeur National des Domaines et du Cadastre est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2014

Le Ministre des Domaines de l'Etat et des Affaires Foncières,
Tiéman Hubert COULIBALY

Le Ministre de l'Administration Territoriale,
Général Moussa Sinko COULIBALY

MINISTRE DU COMMERCE

ARRETE N°2014-0417/MC-SG DU 18 FEVRIER 2014 PORTANT CREATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET D'APPUI AUX COMMERÇANTS DETAILLANTS (PACD).

LE MINISTRE DU COMMERCE,

ARRETE :

CHAPITRE I : DE LA CREATION

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, auprès du ministre du Commerce, un Comité de Pilotage du Projet d'Appui aux Commerçants Détaillants (PACD).

CHAPITRE II : DE L'ORGANISATION ET DE LA COMPOSITION

ARTICLE 2 : Le Comité de pilotage du Projet d'Appui aux Commerçants Détaillants (PACD) est l'organe délibérant.

Il a pour missions :

- de veiller à la bonne marche et à l'atteinte des objectifs du projet ;
- de valider le programme de travail et le budget annuel ;
- d'examiner le rapport d'activités et d'exécution du budget de l'année écoulée ;
- de réorienter stratégiquement les actions du projet selon les priorités du moment.

ARTICLE 3 : Le Comité de Pilotage comprend :

Président : le ministre chargé du Commerce ou son représentant.

Membres :

- le représentant du Ministère chargé de la Santé ;
- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé des Langues Nationales ;
- le représentant du Ministère chargé de la Promotion de la Femme ;
- le représentant du Ministère chargé de la Formation Professionnelle ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Environnement ;
- le représentant du Ministère chargé des Collectivités Locales ;
- le représentant de la Direction Nationale de la Planification du Développement ;
- le représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Mali ;
- le représentant du Conseil National du Patronat du Mali ;
- le représentant de l'Ordre des Comptables Agréés et Experts Comptables Agréés ;

- le représentant de chacune des banques et de chacun des Systèmes Financiers Décentralisés partenaires ;

- le représentant de l'Association des Municipalités du Mali (AMM) ;

- un (01) représentant par association de commerçants détaillants ;

- deux (02) représentants des Centres de Gestion Agréés.

Le Comité de Pilotage peut faire appel à toute autre personne en fonction de ses compétences particulières.

La liste nominative des membres du Comité de pilotage est fixée par décision du ministre chargé du Commerce pour la durée du projet.

CHAPITRE III : DU FONCTIONNEMENT.

ARTICLE 4 : Les réunions du Comité de Pilotage se tiennent une fois par trimestre et chaque fois que de besoin à la demande de son président.

Le Coordinateur de la Cellule assure le secrétariat du Comité de Pilotage.

ARTICLE 4 : La fonction de membre du Comité de Pilotage est gratuite. Cependant, les membres peuvent recevoir des indemnités dont les montants seront fixés par délibération du Comité de Pilotage.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 18 février 2014

**Le Ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2014-0587/MC-SG DU 27 FEVRIER 2014
PORTANT ABROGATION DE L'ARRETE N°2012-3185/MCI-SG DU 8 NOVEMBRE 2012 AUTORISANT
L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR D'ACHAT ET
D'EXPORTATION D'OR ET DES AUTRES
SUBSTANCES PRECIEUSES OU FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'Arrêté n°2012-3185/MCI-SG du 8 novembre 2012 autorisant l'ouverture d'un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles au profit de la société «ETABLISSEMENT MAMI ET FRERES »-SARL, dont le siège est à Bamako, Hamdallaye, rue 405, porte 291.

ARTICLE 2 : La Société « ETABLISSEMENT MAMI ET FRERES »-SARL est tenue de porter la mention d'abrogation ci-dessus au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2014

**Le Ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2014-0588/MC-SG DU 27 FEVRIER 2014
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN COMPTOIR
D'ACHAT ET D'EXPORTATION D'OR ET DES
AUTRES SUBSTANCES PRECIEUSES OU
FOSSILES.**

LE MINISTRE DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'ouvrir un comptoir d'achat et d'exportation d'or et des autres substances précieuses ou fossiles est accordée à la société «**SOW TRADING » SARL**, dont le siège est à Bamako, Centre commercial, Immeuble Sambou Niangadou, rue du 18 juin.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'activité, la société «**SOW TRADING » SARL** est tenue de porter la mention d'autorisation ci-dessus au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier.

ARTICLE 3 : La société «**SOW TRADING » SARL** doit, un an au plus tard après la délivrance de son agrément, disposer des installations et équipements nécessaires, énumérés à l'article 11 de l'arrêté n°03-0239 sus visé et ayant fait l'objet d'un certificat d'habilitation technique, délivré par la Direction Nationale de la Géologie et des Mines ; à défaut l'autorisation sera suspendue.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2014

**Le Ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2014-0589/MC-SG DU 27 FEVRIER 2014
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR MOHAMED
OUATTARA, EN QUALITE DE COURTIER.**

LE MINISTRE DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Mohamed OUATTARA, domicilié à Sotuba, Cité de la Solidarité, porte C06 à Bamako, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'exercice, Monsieur Mohamed OUATTARA est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer la patente de l'année en cours ;
- avoir un Numéro d'Immatriculation Nationale (NINA) ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako ;
- obtenir la carte professionnelle de Courtier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2014

**Le Ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**ARRETE N°2014-0590/MC-SG DU 27 FEVRIER 2014
PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR DIOMAN
DIAKITE, EN QUALITE DE COURTIER.**

LE MINISTRE DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Dioman DIAKITE, domicilié à Kati Sananfara, près du marché, chez son père, est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'exercice, Monsieur Dioman DIAKITE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer la patente de l'année en cours ;
- avoir un Numéro d'Immatriculation Nationale (NINA) ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako ;
- obtenir la carte professionnelle de Courtier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2014

**Le Ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

ARRETE N°2014-0591/MC-SG DU 27 FEVRIER 2014 PORTANT AGREMENT DE MONSIEUR SOULEYMANE KANTE, EN QUALITE DE COURTIER.

LE MINISTRE DU COMMERCE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Souleymane KANTE, domicilié à Sébénicoro, Cité SOTELMA à Bamako est agréé en qualité de Courtier.

ARTICLE 2 : Avant tout début d'exercice, Monsieur Souleymane KANTE est tenu de satisfaire aux conditions suivantes :

- se faire inscrire au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier ;
- payer la patente de l'année en cours ;
- avoir un Numéro d'Immatriculation Nationale (NINA) ;
- justifier d'un local professionnel à une adresse précise à Bamako ;
- obtenir la carte professionnelle de Courtier.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 27 février 2014

**Le Ministre du Commerce,
Abdel Karim KONATE**

**MINISTERE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES
SOCIALES ET HUMANITAIRES**

ARRETE N°2014-0657/MTASH-SG DU 05 NOVEMBRE 2014 PORTANT CREATION DE COMMISSIONS ELECTORALES POUR LES ELECTIONS PROFESSIONNELLES.

**LE MINISTRE DU TRAVAIL ET DES AFFAIRES
SOCIALES ET HUMANITAIRES,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Il est créé, auprès du ministre chargé du Travail, une Commission Electorale Nationale pour les élections générales de représentativité des centrales syndicales de travailleurs.

Des Commissions Electorales Régionales et des Commissions Electorales Locales sont créées respectivement auprès des gouverneurs et des préfets.

ARTICLE 2 : Les commissions électorales sont chargées de l'organisation des élections professionnelles dans les entreprises privées, établissements publics et services publics sur l'ensemble du territoire national en vue de désigner les organisations syndicales de travailleurs les plus représentatives.

A cet effet, les commissions électorales sont chargées :

- de fixer le nombre de bureaux de vote ;
- de superviser l'organisation et le déroulement régulier des élections ;
- de centraliser les procès-verbaux des élections ;
- de recenser les votes ;
- de proclamer les résultats des élections.

ARTICLE 3 : La Commission Electorale Nationale est composée de :

Président : le ministre chargé du Travail ou son représentant ;

Membres :

- cinq (5) représentants de l'Administration, désignés par le ministre chargé du Travail ;
- trois (3) représentants du Conseil National du Patronat du Mali ;
- trois (3) représentants par centrale syndicale.

La commission électorale nationale peut faire appel à des personnes ressources, en cas de besoin.

ARTICLE 4 : La Commission Electorale Nationale met en place les sous-commissions de travail ci-après :

- sous-commission finances ;
- sous commission organisation matérielle ;
- sous commission communication.

ARTICLE 5 : Les Commissions Electorales Régionales sont composées de :

Président : les gouverneurs de Région ou leurs représentants ;

Membres :

- cinq (5) représentants de l'Administration désignés par le gouverneur de Région ;

- trois (3) représentants du Conseil National du Patronat du Mali ;
- trois (3) représentants par centrale syndicale ;

Les Commissions Electorales Régionales peuvent faire appel à des personnes ressources, en cas de besoin.

ARTICLE 6 : Les Commissions Electorales Locales sont composées de :

Président : les préfets ou leurs représentants ;

Membres :

- cinq (5) représentants de l'Administration désignés par le gouverneur de Région ;
- trois (3) représentants du Conseil National du Patronat du Mali ;
- trois (3) représentants par centrale syndicale.

ARTICLE 7 : Les représentants des organisations professionnelles d'employeurs et des syndicats de travailleurs sont désignés par leurs organisations respectives.

ARTICLE 8 : Une décision du ministre chargé du Travail fixe la liste nominative des membres de la Commission Nationale.

Les listes nominatives des Commissions Régionales et des Commissions Locales sont fixées respectivement par les gouverneurs de Région et les préfets.

ARTICLE 9 : Les commissions électorales se réunissent sur convocation de leur Président.

ARTICLE 10 : Chaque Commission Electorale Régionale élabore, à l'attention de la Commission Electorale Nationale, un rapport sur les élections.

Bamako, le 05 mars 2014

**Le Ministre du Travail et des Affaires
Sociales et Humanitaires,
Hamadou KONATE**

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE**

**ARRETE N°2014-0065/MESRS-SG PORTANT
NOMINATION D'UN ASSISTANT.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Monsieur **Amadou DOLO**, N°Mle **991.56-Z**, Professeur Principal de l'Enseignement Secondaire de 2^{ème} classe 2^{ème} échelon (indice : 528), en service à la Faculté d'Histoire et de Géographie (FHG) de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion titulaire d'un Doctorat (PHD) en Histoire des Relations Internationales de l'Université Normale de la Centrale, est nommé Assistant de 3^{ème} classe 3^{ème} échelon (indice : 566).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de sa date de signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 17 janvier 2014

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Moustpha DICKO**

**ARRETE N°2014-0077/MESRS-SG DU 22 JANVIER
2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE SPECIALISE MEDECINE HUMAINE,
PHARMACIE ET ODONTOSTOMATOLOGIE DE LA
COMMISSION NATIONALE D'ETABLISSEMENT
DES LISTES D'APTITUDE POUR L'ANNEE 2013.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité Spécialisé Médecine Humaine, Pharmacie et Odontostomatologie de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour une période d'une année ainsi qu'il suit :

- **Président :** **Adama DIARRA**, Professeur à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie de l'Université des Sciences, des Technique et des Technologies de Bamako (USTTB) ;

- **Vice-président :** **Mamady KANTE**, Professeur à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie de l'USTTB ;

- **Rapporteur :** **Sékou Fantamady TRAORE**, Professeur à la Faculté de Médecine et d'Odontostomatologie de l'USTTB ;

- **Membre :** **Drissa DIALLO**, Professeur à la Faculté de Pharmacie de l'USTTB.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2012-3382/MESRS-SG du 22 novembre 2012, modifié, portant nomination des membres du Comité Spécialisés Médecine Humaine, Pharmacie et Odontostomatologie de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2014

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Moustpha DICKO**

**ARRETE N°2014-0078/MESRS-SG DU 22 JANVIER
2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE SPECIALISE LETTRES ET SCIENCES
HUMAINES DE LA COMMISSION NATIONALE
D'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE
POUR L'ANNEE 2013.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité Spécialisé Lettres et Sciences Humaines de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour une période d'une année ainsi qu'il suit :

- Président : Mamadou GUEYE, Professeur à la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langue de l'Université des Lettres et des Sciences Humaines de Bamako (ULSHB) ;

- Vice-président : Famagan Oulé KONATE, Professeur à la Faculté d'Histoire et de Géographie de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;

- Rapporteur : Samba TRAORE, Professeur à la Faculté des Lettres, des Langues et des Sciences du Langue de l'ULSHB ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2013-0023/MESRS-SG du 08 janvier 2013, modifié, portant nomination des membres du Comité Spécialisés Lettres et Sciences Humaines de la Commission Nationale d'Etablissement des listes d'Aptitude, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2014

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Moustpha DICKO**

**ARRETE N°2014-0079/MESRS-SG DU 22 JANVIER
2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE SPECIALISE SCIENCES NATURELLES,
AGRONOMIE, MEDECINE VETERINAIRE ET
PRODUCTIONS ANIMALES DE LA COMMISSION
NATIONALE D'ETABLISSEMENT DES LISTES
D'APTITUDE POUR L'ANNEE 2013.**

**LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,**

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité Spécialisé Sciences Naturelles, Agronomie, Médecine Vétérinaire ou Productions Animales de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour une période d'une année ainsi qu'il suit :

- Président : Seydou Zibba MAIGA, Professeur à l'Université des Sciences, des Techniques et de Technologie de Bamako (USTTB) ;

- Vice-président : Mahamane MAIGA, Professeur à l'Institut Supérieur de Formation et de Recherche Appliqué (ISFRA) ;

- Rapporteur : Mamadou Moussa DIARRA, Professeur à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliquée de Katibougou (IPR/IFRA).

- Membre : Amoro COULIBALY, Professeur à l'Institut Polytechnique Rural de Formation et de Recherche Appliqué de Katibougou (IPR/IFRA).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2012-3379/MESRS-SG du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Comité Spécialisés Sciences Naturelles, Agronomie, Médecine Vétérinaire et Productions Animales de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2014

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la
Recherche Scientifique,
Moustpha DICKO**

ARRETE N°2014-0080/MESRS-SG DU 22 JANVIER 2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE SPECIALISE MATHEMATIQUES, PHYSIQUE ET CHIMIE DE LA COMMISSION NATIONALE D'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE POUR L'ANNEE 2013.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité Spécialisé Mathématiques Physique et Chimie de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour une période d'une année ainsi qu'il suit :

- Président : Gaoussou TRAORE, Professeur à la Faculté des Sciences et des Techniques de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;

- Vice-président : Lassine SIDIBE, Professeur à la Faculté des Sciences et des Techniques de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;

- Rapporteur : Badié DIOURTE, Professeur à la Faculté des Sciences et des Techniques de l'Université des Sciences, des Techniques et des Technologies de Bamako (USTTB) ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2012-3380/MESRS-SG du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Comité Spécialisés Mathématiques, Physique et Chimie de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustpha DICKO

ARRETE N°2014-0081/MESRS-SG DU 22 JANVIER 2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE SPECIALISE SCIENCES ECONOMIQUES ET DE GESTION DE LA COMMISSION NATIONALE D'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE POUR L'ANNEE 2013.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité Spécialisé Sciences Economiques et de Gestion de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour une période d'une année ainsi qu'il suit :

- Président : Massaoly COULIBALY, Professeur à la Faculté des Sciences Economiques et des Gestion de l'Université des Sciences Sociales et de Gestion de Bamako (USSGB) ;

- Vice-président : Georges Hady KEITA, Maître de Conférences à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'USSGB ;

- Rapporteur : Issa SACKO, Maître de Conférences à la Faculté des Sciences Economiques et de Gestion de l'USSGB.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2012-3383/MESRS-SG du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Comité Spécialisés Sciences Economiques et de Gestion de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2014

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustpha DICKO

ARRETE N°2014-0082/MESRS-SG DU 22 JANVIER 2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE SPECIALISE SCIENCES L'INGENIEUR DE LA COMMISSION NATIONALE D'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE POUR L'ANNEE 2013.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité Spécialisé Sciences de l'Ingénieur de la Commission Nationale d'Etablissement des Listes d'Aptitude pour une période d'une année ainsi qu'il suit :

- Président : Abou B.S. DEMBELE, Professeur à l'Ecole Nationale d'Ingénieurs (ENI-ABT) ;

- Vice-président : Saïdou LY, Professeur à l'Ecole Nationale d'Ingénieur (ENI-ABT) ;

- Rapporteur : Boubacar M'BAYE, Professeur à l'Ecole Nationale d'Ingénieur (ENI-ABT).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2012-3381/MESRS-SG du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Comité Spécialisés Sciences de l'Ingénieur de la Commission Nationale d'Établissement des Listes d'Aptitude, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2014

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustpha DICKO**

ARRETE N°2014-0083/MESRS-SG DU 22 JANVIER 2014 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DU COMITE SPECIALISE SCIENCES JURIDIQUES ET POLITIQUES DE LA COMMISSION NATIONALE D'ETABLISSEMENT DES LISTES D'APTITUDE POUR L'ANNEE 2013.

LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE,

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les personnes dont les noms suivent sont nommées membres du Comité Spécialisé Sciences Juridiques et Politiques de la Commission Nationale d'Établissement des Listes d'Aptitude pour une période d'une année ainsi qu'il suit :

- Président : Cheick Hamala FOFANA, Maître de Conférences à la Faculté de Droit Privé de l'Université des Sciences Juridiques et Politiques de Bamako (USJPB) ;

- Vice-président : Abdoulaye KOMAGARA, Maître de Conférences à la Faculté de Droit Privé de L'USJPB ;

- Rapporteur : Kissima GAKOU, Maître de Conférences à la Faculté de Droit Privé de L'USJPB.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté, qui abroge les dispositions de l'Arrêté n°2012-3385/MESRS-SG du 22 novembre 2012 portant nomination des membres du Comité Spécialisés Sciences Juridiques et Politiques de la Commission Nationale d'Établissement des Listes d'Aptitude, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 22 janvier 2014

**Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Moustpha DICKO**

DECISIONS

AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES

DECISION N°15-0003/MENIC-AMRTP/DG PORTANT DETERMINATION DES MARCHES PERTINENTS DES TELECOMMUNICATIONS/TIC, IDENTIFICATION DES OPERATEURS EXERÇANT UNE PUISSANCE SIGNIFICATIVE ET LES OBLIGATIONS IMPOSEES A CE TITRE.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications des Technologies de l'Information, de la Communication et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°02-376/P-RM du 24 juillet 2002 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications délivrée à ikatel sa et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le Décret n°09-394/P-RM du 31 juillet 2009 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications octroyée à la Sotelma et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession, de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le Décret n°2013-138/P-RM du 06 février 2013 portant approbation du cahier des charges de la licence d'établissement et d'exploitation de réseaux et services de télécommunications et transmission de données octroyée à Alpha Télécommunication Mali SA et déterminant la durée, ainsi que les modalités de cession de suspension et de retrait de la licence ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 07 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu le Contrat d'interconnexion SOTELMA-IKATEL du 19 juin 2003 ;

Vu le rapport d'étude du Groupement Bird & Bird/Marpj Associés et IDATE ;

Vu l'analyse de marchés et détermination des opérateurs dominants dans le secteur des télécommunications par les services techniques ;

Vu les correspondances adressées aux opérateurs et les réponses relatives à celles-ci ;

Vu la participation des opérateurs aux différentes rencontres sur la question au Mali et en France ;

Vu les réactions des opérateurs aux différents projets de rapports ;

Vu l'analyse de marchés et détermination des opérateurs dominants dans le secteur des télécommunications par les services techniques ;

Vu les réactions des opérateurs au projet de décision.

La Direction générale en sa session du 06 janvier 2015

Introduction

Contexte juridique

L'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication en République du Mali, ci-après « **l'Ordonnance** », fait obligation à l'AMRTP en son article 24 de mener une « *analyse des marchés pertinents de télécommunications en vue de déterminer leur accès concurrentiel ou non, et notamment ceux de l'accès et de l'interconnexion* ».

La même ordonnance définit en son article 3, point 35, le Marché pertinent comme un « ensemble de produits ou de services définis par les analyses de l'Autorité comme constituant un marché au sens du droit de la concurrence ».

A l'issue de cette analyse, les opérateurs qui sont considérés comme exerçant une puissance significative sur un marché pertinent peuvent se voir imposer des obligations spécifiques sur ces marchés :

* l'obligation renforcée d'interconnexion et d'accès ;

* l'obligation de fournir les prestations d'interconnexion et d'accès dans des conditions transparentes et non discriminatoires : publication des informations concernant l'interconnexion et l'accès, notamment la publication annuelle d'une offre d'interconnexion de référence, et le cas échéant d'accès, pouvant inclure des prestations de dégroupage partiel et/ou total, indiquant les modalités techniques et financières pour la fourniture des principaux services d'interconnexion ou d'accès qui inclut un catalogue de prix ainsi que, les prestations techniques offertes contenant au minimum des offres de mise à

disposition de locaux, de colocalisation, de location de capacités de transmission, d'accès au génie civil, aux supports d'antennes et sources d'énergie ainsi que, toute autre prestation définie par décision de l'Autorité ;

* le contrôle tarifaire : prohibition des tarifs excessifs ou d'éviction, obligation d'orientation des tarifs vers les coûts ;

* des obligations comptables : tenue d'une comptabilité analytique et séparée notamment en vue d'identifier les transferts internes au sein de l'entreprise et de contrôler que les prix de transferts pratiqués n'enfreignent pas le principe de non-discrimination. L'autorité s'assure également ainsi de la pertinence de l'assiette de coûts pris en compte et des clés d'allocation retenues dans le calcul des tarifs d'interconnexion et d'accès ;

* communiquer à l'Autorité, au moins une fois par an, les informations requises pour le calcul des coûts.

L'Autorité doit procéder régulièrement à la révision de ses analyses de marchés pour tenir compte de leur évolution au regard de la concurrence.

La précédente décision dans le cadre du 1^{er} cycle d'analyse depuis l'adoption de l'Ordonnance, se fonde sur les études réalisées pour le compte de l'Autorité au cours de l'année 2013.

Objectifs

L'identification appropriée des marchés pertinents assujettis à une réglementation ex ante constitue une étape essentielle à la mise en place d'une régulation efficace et proportionnée du secteur. Elle permet à l'Autorité de concentrer ses efforts sur les marchés où le jeu de la concurrence n'est pas encore effectif et qui sont indispensables à l'exercice d'une concurrence saine, durable et loyale.

Méthodologie

Le processus d'analyse de marchés et de désignation des opérateurs puissants est organisé en quatre étapes principales :

* la délimitation des marchés distincts selon leur dimension géographique et leur dimension de produits et services ;

* la détermination de la situation concurrentielle dans les marchés préalablement définis et l'identification des marchés pertinents ;

* la désignation des acteurs exerçant une puissance significative sur ces marchés pertinents ;

* la définition de remèdes réglementaires sous forme d'obligations adéquates et proportionnées aux problèmes concurrentiels identifiés.

Mise en œuvre

L'analyse de marchés a été conduite d'avril à novembre 2013. A ce titre, une collecte d'information a été menée auprès des opérateurs. La concertation avec ces derniers a été organisée tout au long du processus de l'analyse et de la détermination des marchés pertinents. Les échanges ont eu lieu notamment lors des réunions des 20 juin, 20 septembre et 19 novembre 2013.

Par ailleurs, des échanges par mail et par courrier avec les opérateurs ont eu lieu régulièrement au cours de cette période.

Telle est l'économie du processus qui a abouti à la présente décision.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Sont déclarés pertinents les marchés suivants, déterminés à l'issue de l'analyse de marchés figurant à l'annexe de la présente décision :

Marchés pertinents de gros

- * Marché 1 : Terminaison d'appels sur réseau fixe ;
- * Marché 2 : Terminaison d'appels sur réseau mobile ;
- * Marché 3 : Accès à la bande passante internationale ;
- * Marché 4 : Accès à la bande passante nationale incluant les segments terminaux de liaisons louées et les segments interurbains.

A ce stade, l'Autorité considère que la régulation des quatre marchés pertinents de gros ci-dessus est prioritaire pour le fonctionnement concurrentiel du marché des télécommunications/TIC. Elle se réserve cependant le droit, durant la durée de validité de la présente décision, d'examiner la pertinence de marchés de gros de télécommunications/TIC complémentaires, notamment :

- * le marché de l'accès de gros à Internet large bande ;
- * le marché du transit IP (national).

L'Autorité se réserve également le droit, durant la durée de validité de la présente décision, de supprimer de la liste des marchés pertinents le marché de l'accès à la bande passante nationale incluant les segments terminaux de liaisons louées et les segments interurbains, si à l'issue d'analyses ultérieures, ledit marché devait être considéré comme ne remplissant plus cumulativement les trois critères suivants :

- * présence de barrières élevées et non provisoires à l'entrée ;
- * une structure de marché qui ne présage pas d'évolution vers une situation de concurrence effective ;
- * incapacité du droit de la concurrence à remédier à la défaillance.

Marchés pertinents de détail

- * Marché 1 : Accès au réseau de téléphonie ;
- * Marché 2 : Communications fixes.

ARTICLE 2 : Les opérateurs suivants sont désignés comme exerçant une puissance significative sur les **marchés pertinents de gros** ci-après :

- sur le **marché 1** de la terminaison d'appels sur réseau fixe, SOTELMA SA, Orange Mali SA et Alpha Télécom ;
- sur le **marché 2** de la terminaison d'appels sur réseau mobile, SOTELMA SA, Orange Mali SA et Alpha Télécom ;
- sur le **marché 3** de l'accès à la bande passante internationale, SOTELMA SA et Orange Mali SA ;
- sur le **marché 4** de l'accès à la bande passante nationale incluant les segments terminaux de liaisons louées et les segments interurbains, SOTELMA SA et Orange Mali SA ;
- sur le **marché 5** de l'accès au réseau fixe de téléphonie, SOTELMA SA ;
- sur le **marché 6** des communications fixe, SOTELMA SA.

ARTICLE 3 : Les opérateurs exerçant une puissance significative sur un marché pertinent sont tenus :

- * de négocier de bonne foi avec les opérateurs demandeurs ;
- * de ne pas retirer à un opérateur l'accès à une prestation déjà fournie, sauf accord préalable de l'Autorité ou de l'opérateur tiers concerné ;
- * d'accorder un accès ouvert aux interfaces techniques, protocoles ou autres technologies clés qui revêtent une importance essentielle pour l'interopérabilité des services ou des services de réseaux virtuels ;
- * de fournir les services spécifiques nécessaires pour garantir aux utilisateurs l'interopérabilité des services de bout en bout, notamment en ce qui concerne les moyens destinés aux services de réseaux intelligents ;
- * de fournir l'accès à des systèmes d'assistance opérationnelle ou à des systèmes logiciels similaires, nécessaires pour garantir l'existence d'une concurrence loyale dans la fourniture des services.

Conformément à l'article 20 de l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011 relative aux télécommunications et aux technologies de l'information et de la communication, les opérateurs puissants sont tenus de répondre favorablement à toute demande raisonnable d'un demandeur même si celle-ci n'a pas trait aux conditions et/ou services repris dans l'offre d'interconnexion de référence.

A la demande de l'opérateur puissant, l'Autorité apprécie le caractère raisonnable d'une demande de services ou d'éléments de services qui ne sont pas repris dans l'offre d'interconnexion de référence.

Les conditions techniques et tarifaires des prestations fournies par ces opérateurs doivent être suffisamment détaillées pour faire apparaître les divers éléments propres à répondre à la demande. En particulier, la fourniture de la prestation ne doit pas être subordonnée à la fourniture de services, de moyens ou de toute autre ressource, qui ne seraient pas nécessaires à la fourniture de cette prestation.

Tout refus d'accès aux prestations d'interconnexion et/ou d'accès des opérateurs exerçant une puissance significative sur un marché pertinent doit être dûment motivé.

Toute évolution des offres d'interconnexion et/ou d'accès de référence est notifiée pour approbation à l'Autorité et fait l'objet, sauf décision contraire de l'Autorité, d'un préavis de :

* un (1) an si les modifications envisagées entraînent des investissements pour les opérateurs clients ;

* trois (3) mois en l'absence de tels investissements, ramenés à un (1) mois en cas de baisse tarifaire.

Les opérateurs exerçant une puissance significative sur un marché pertinent s'engagent, sur les prestations d'interconnexions et d'accès, sur un niveau satisfaisant de qualité de service et u mécanisme incitatif à son respect.

ARTICLE 4 : Sur le Marché 1, SOTELMA SA, Orange Mali SA et Alpha Télécom. SA, dès lors qu'ils exploitent un réseau fixe, doivent faire droit aux demandes des opérateurs tiers exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public pour la fourniture de la prestation de terminaison d'appels sur leur réseau fixe dans les conditions prévues à l'offre d'interconnexion de référence visée ci-après et dans le respect des principes prévus à l'article 3.

A ce titre, ils sont soumis aux obligations suivantes :

Transparence.

Les échanges d'informations avec l'opérateur demandeur de la prestation de terminaison d'appels sur le réseau fixe doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

A ce titre SOTELMA SA, Orange Mali SA et Alpha Télécom SA doivent fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de terminaison d'appels. Ces informations portent, sans être limitatives, sur les caractéristiques techniques du service, les délais de mise en œuvre, la qualité de service, la modification du service.

L'obligation de transparence s'applique également vis-à-vis de l'Autorité, afin de faciliter le contrôle des conditions notamment tarifaires de la prestation susvisée.

Publication de l'offre d'interconnexion de référence.

L'offre d'interconnexion de référence est publiée annuellement après l'approbation de l'Autorité dans les conditions prévues par l'Ordonnance et les textes pris pour son application. Elle doit inclure la prestation de terminaison d'appels sur les réseaux fixes pour chacun des trois opérateurs (dès lors qu'ils exploitent un réseau fixe) et comprendre à minima les prestations définies à l'annexe de la présente décision.

Non-discrimination

SOTELMA SA, Orange Mali SA et Alpha Télécom SA sont tenues d'appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes à l'ensemble des autres opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et de leur fournir la prestation de terminaison d'appels fixes et les informations afférentes dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

Comptabilité analytique et séparée

SOTELMA SA, Orange Mali SA et Alpha Télécom doivent tenir une comptabilité analytique et séparée dans le format de comptabilité réglementaire et les délais arrêtés par l'Autorité afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination ainsi que d'orientation vers les coûts. L'Autorité peut exiger, à tout moment, la fourniture, outre de la comptabilité réglementaire spécifiée ci-dessus, de tout document comptable, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers, nécessaires à la mise en œuvre de sa mission de contrôle.

Contrôle tarifaire

Les tarifs de terminaison d'appels de SOTELMA SA et Orange Mali SA doivent être orientés vers les coûts sur la base des méthodes générales de comptabilisation des coûts, d'allocation des coûts et de modélisation économique des tarifs préalablement fixés par l'Autorité. L'Autorité se réserve le droit de modifier les tarifs proposés si leur calcul ne respecte pas le cadre prévu.

Pour tenir compte de sa taille et de son entrée récente sur le marché, Alpha Telecom bénéficie pendant quatre (4) ans à compter de la date "n" de lancement commercial de ses services d'une asymétrie tarifaire vis-à-vis des autres opérateurs ainsi calculée :

* de "n" à "n"+ 1 an : Tarif de SOTELMA SA et Orange Mali SA majoré de 40 % au plus ;

* de "n" à "n" + 2 ans : Tarif de SOTELMA SA et Orange Mali SA majoré de 30 % au plus ;

* de "n" à "n" + 3 ans : Tarif de SOTELMA SA et Orange Mali SA majoré de 20 % au plus ;

* de "n" à "n" + 4 ans : Tarif de SOTELMA SA et Orange Mali SA majoré de + 10 % au plus.

A compter de "n" + 5 ans, les tarifs de terminaison d'appel d'Alpha Telecom SA sur son réseau fixe devront être symétriques avec ceux pratiqués par les deux autres opérateurs sur leurs réseaux fixes.

ARTICLE 5 : Sur le Marché 2, SOTELMA SA, Orange Mali SA et Alpha Télécom doivent faire droit aux demandes des opérateurs tiers exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public pour la fourniture de la prestation de terminaison d'appels sur leur réseau mobile dans les conditions prévues à l'office d'interconnexion de référence visée ci-après et dans le respect des principes prévus à l'article 3.

A ce titre, ils sont soumis aux obligations suivantes :

Transparence

Les échanges d'informations avec l'opérateur demandeur de la prestation de terminaison d'appels sur le réseau mobile doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

A ce titre, SOTELMA SA, Orange Mali SA et Alpha Télécom doivent fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier à la prestation de terminaison d'appels. Ces informations portent, sans être limitatives, sur les caractéristiques techniques du service, les délais de mise en œuvre, la qualité de service, la modification du service.

L'obligation de transparence s'applique également vis-à-vis de l'Autorité, afin de faciliter le contrôle des conditions notamment tarifaires de la prestation susvisée.

Publication de l'offre d'interconnexion de référence

L'offre d'interconnexion de référence est publiée annuellement après l'approbation de l'Autorité dans les conditions prévues par l'Ordonnance et les textes pris pour son application.

Elle doit inclure la prestation de terminaison d'appels sur les réseaux mobiles pour chacun des trois opérateurs et comprendre à minima les prestations définies à l'annexe de la présente décision.

Non-discrimination

SOTELMA SA, Orange Mali SA et Alpha Télécom sont tenues d'appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes dans des circonstances équivalentes à l'ensemble des autres opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et de leur fournir la prestation de terminaison d'appels mobiles et les informations afférentes dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leur propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

Comptabilité analytique et séparée

SOTELMA SA, Orange Mali SA et Alpha Télécom doivent tenir une comptabilité analytique et séparée dans le format de comptabilité réglementaire et les délais arrêtés par l'Autorité afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination ainsi que d'orientation vers les coûts. L'Autorité peut exiger, à tout moment, la fourniture, outre de la comptabilité réglementaire spécifiée ci-dessus, de tout document comptable, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers, nécessaire à la mise en œuvre de sa mission de contrôle.

Contrôle tarifaire.

Les tarifs de terminaison d'appels de SOTELMA SA et Orange Mali SA doivent être orientés vers les coûts sur la base des méthodes générales de comptabilisation des coûts, d'allocation des coûts et de modélisation économique des tarifs préalablement fixés par l'Autorité.

L'Autorité se réserve le droit de modifier les tarifs proposés si leur calcul ne respecte pas le cadre prévu.

Pour tenir compte de sa taille et de son entrée récente sur le marché, Alpha Télécom bénéficie pendant quatre (4) ans à compter de la date "n" de lancement commercial de ses services d'une asymétrie tarifaire vis-à-vis des autres opérateurs ainsi calculée :

* de «n» à «n» + 1 an : Tarif de SOTELMA SA et Orange Mali SA majoré de 40 % au plus ;

* de «n» à «n» + 2 ans : Tarif de SOTELMA SA et Orange Mali SA majoré de 30 % au plus ;

* de «n» à «n» + 3 ans : Tarif de SOTELMA SA et Orange Mali SA majoré de 20 % au plus ;

* de «n» à «n» + 4 ans : Tarif de SOTELMA SA et Orange Mali SA majoré de 10 % au plus ;

A compter de «n» + 5 ans, les tarifs de terminaison d'appels d'Alpha Télécom SA sur son réseau mobile devront être symétriques avec ceux pratiqués par les deux autres opérateurs sur leurs réseaux mobiles.

ARTICLE 6 : Sur le Marché 3, SOTELMA SA et Orange Mali SA doivent faire droit aux demandes d'accès à la bande passante internationale des opérateurs tiers exploitant un réseau de télécommunications ouvert au public et/ou fournissant au public un service de télécommunications/TIC.

SOTELMA SA et Orange Mali SA doivent fournir aux demandeurs des liaisons louées internationales sur fibre optique dans les conditions prévues à l'offre d'accès de référence visée ci-après et dans le respect des principes prévus à l'article 3.

A ce titre, ils sont soumis aux obligations suivantes :

Transparence

Les échanges d'informations avec l'opérateur demandeur de la fourniture des liaisons louées internationales doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

A ce titre SOTELMA SA et Orange Mali SA doivent fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier aux services de liaisons louées internationales. Ces informations portent, sans être limitatives, sur les caractéristiques techniques du service, les délais de mise en œuvre, la qualité de service, la modification du service.

L'obligation de transparence s'applique également vis-à-vis de l'Autorité, afin de faciliter le contrôle des conditions notamment tarifaires des prestations susvisées.

Publication de l'offre d'accès de référence

L'offre d'interconnexion de référence est publiée annuellement après l'approbation de l'Autorité dans les conditions prévues par l'Ordonnance et les textes pris pour son application.

Cette offre comporte :

* une partie sur l'accès à des liaisons louées internationales numériques sur fibre optique, détaillant les technologies et protocoles utilisés et les classes de débits adaptées aux besoins des opérateurs et fournisseurs d'accès à Internet (notamment 2 Mbit/s, 16 Mbits/s, 34 Mbit/s, 45 Mbit/s, 155 Mbit/s et 622 Mbit/s) ;

* une partie sur les offres de colocalisation et de raccordement distant associées à ces prestations.

Elle décrit l'ensemble de ces prestations et leurs modalités de façon détaillée précisant au minimum les éléments listés en annexe à la présente décision.

Non-discrimination

SOTELMA SA et Orange Mali SA sont tenues d'appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes à l'ensemble des autres opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et/ou fournissant au public un service de télécommunications et de leur fournir les services de liaisons louées internationales et les informations afférentes dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

Comptabilité analytique et séparée

SOTELMA SA et Orange Mali SA doivent tenir une comptabilité analytique et séparée dans le format de comptabilité réglementaire et les délais arrêtés par l'Autorité afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination ainsi que d'orientation vers les coûts. L'Autorité peut exiger, à tout moment, la fourniture, outre de la comptabilité réglementaire spécifiée ci-dessus, de tout document comptable, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers, nécessaire à la mise en œuvre de sa mission de contrôle.

Contrôle tarifaire

Les tarifs de liaisons louées internationales de SOTELMA SA et Orange Mali SA doivent être orientés vers les coûts sur la base des méthodes générales de comptabilisation des coûts, d'allocation des coûts et de modélisation économique des tarifs préalablement fixées par l'Autorité.

ARTICLE 7 : Sur le Marché 4, SOTELMA SA et Orange Mali SA doivent faire droit aux demandes d'accès à la bande passante nationale en fournissant aux demandeurs des liaisons louées nationales numériques sur le segment terminal (liaisons louées urbaines) et le segment interurbain (liaisons louées interurbaines) dans les conditions prévues à l'offre d'accès de référence visée ci-après et dans le respect des principes prévus à l'article 3.

A ce titre, ils sont soumis aux obligations suivantes :

Transparence.

Les échanges d'informations avec l'opérateur demandeur de la fourniture des liaisons louées nationales doivent se faire en toute bonne foi et de manière à assurer la transparence des procédures opérationnelles.

A ce titre SOTELMA SA et Orange Mali SA doivent fournir au demandeur toutes les informations techniques et opérationnelles permettant l'accès effectif par ce dernier aux services de liaisons louées internationales. Ces informations portent, sans être limitatives, sur les caractéristiques techniques du service, les délais de mise en œuvre, la qualité de service, la modification du service.

L'obligation de transparence s'applique également vis-à-vis de l'Autorité, afin de faciliter le contrôle des conditions notamment tarifaires des prestations susvisées.

Publication de l'offre d'accès de référence.

L'offre d'interconnexion de référence est publiée annuellement après l'approbation de l'Autorité dans les conditions prévues par l'Ordonnance et les textes pris pour son application.

Cette offre comporte à minima :

- * l'offre de liaisons louées urbaines, avec un débit supérieur ou égal à 64 kbit/s ;
- * l'offre de liaisons louées numériques interurbaines avec un débit supérieur ou égal à 2 Mbits/s ;
- * l'offre de liaisons louées numériques interurbaines avec un débit supérieur ou égal à 2 Mbit/s ;
- * les offres de colocalisation et de raccordement distant associées à ces prestations.

Elle décrit l'ensemble de ces prestations et leurs modalités de façon détaillée précisant au minimum les éléments listés en annexe à la présente décision.

Non-discrimination

SOTELMA SA et Orange Mali SA sont tenues d'appliquer des conditions équivalentes dans des circonstances équivalentes à l'ensemble des autres opérateurs exploitant des réseaux de télécommunications ouverts au public et/ou fournissant au public un service de télécommunications et de leur fournir les services de liaisons louées numériques urbaines et interurbaines ainsi que les informations afférentes dans les mêmes conditions et avec la même qualité que ceux qu'ils assurent pour leurs propres services, ou pour ceux de leurs filiales ou partenaires.

Comptabilité analytique et séparée

SOTELMA SA et Orange Mali SA doivent tenir une comptabilité analytique et séparée dans le format de comptabilité réglementaire et les délais arrêtés par l'Autorité afin de faciliter la vérification du respect des obligations de transparence et de non-discrimination ainsi que d'orientation vers les coûts. L'Autorité peut exiger, à tout moment, la fourniture, outre de la comptabilité réglementaire spécifiée ci-dessus, de tout document comptable, y compris les données concernant les recettes provenant de tiers, nécessaire à la mise en œuvre de sa mission de contrôle.

Contrôle tarifaire

Les tarifs de liaisons louées numériques urbaines et interurbaines de SOTELMA SA et Orange Mali SA doivent être orientés vers les coûts sur la base des méthodes générales de comptabilisation des coûts, d'allocation des coûts et de modélisation économique des tarifs préalablement fixée par l'Autorité.

Jusqu'à la réalisation du prochain audit réglementaire après la date d'entrée en vigueur de la présente décision, l'Autorité considère que les offres de liaisons louées figurant dans les offres d'interconnexion de référence 2010 publiées par SOTELMA SA et Orange Mali SA satisfont aux obligations prévues aux paragraphes a) à e) ci-dessous (voir annexe à la décision).

Après la réalisation de cet audit réglementaire, elle se réserve le droit de demander à SOTELMA SA et Orange Mali SA de modifier leurs offres de liaisons louées précitées notamment s'il devait s'avérer que les tarifs des prestations concernées étaient excessifs ou d'éviction ou qu'ils ne reflétaient pas les coûts correspondants ou pertinents.

ARTICLE 8 : Sur le marché de l'accès au réseau fixe de téléphonie et le marché 6 des communications fixes, SOTELMA SA exerce une puissance très significative de marché qui requiert la mise en œuvre d'obligations spécifiques.

Contrôle tarifaire

Dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente décision, SOTELMA SA doit soumettre à l'approbation de l'Autorité un plan de rééquilibrage sur 2 ans de ses tarifs d'abonnement et de communications locales et nationales.

Dans l'intervalle des réunions de concertation seront organisées entre l'Autorité et SOTELMA SA afin de déterminer les principes d'un tel rééquilibrage afin notamment de gommer les distorsions tarifaires apparues, d'empêcher les actuels effets de ciseaux entre les tarifs de détail et d'interconnexion de SOTELMA SA ou une trop forte discrimination entre les tarifs off net et on net, ceci sans pour autant compromettre le caractère abordable du téléphone pour l'ensemble de la population.

Transparence

SOTELMA SA doit mettre à disposition du public les tarifs pratiques de ces offres d'abonnement et de communications fixes par affichage et distribution dans ses locaux commerciaux ainsi que sur son site Internet.

ARTICLE 9 : La présente décision portant détermination des marchés pertinents des télécommunications/TIC, identification des opérateurs exerçant une puissance significative et les obligations imposées à ces opérateurs à ce titre est valable pour une durée de 2 ans à compter de son entrée en vigueur.

Toutefois, l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et des Postes pourrait procéder à sa révision en cas de modification substantielle de l'environnement technique, économique, réglementaire ou de dysfonctionnements concurrentiels observés, notamment sur les marchés de gros complémentaires cités à l'article 1^{er} de la présente décision.

ARTICLE 10 : La présente décision prend effet à compter de sa date de notification à SOTELMA SA, Orange Mali SA et Alpha Télécom SA.

Elle sera publiée au Journal officiel.

Bamako, le 06 janvier 2015

Dr Choguel K. MAIGA

ANNEXE A LA DECISION : LISTE MINIMALE DES ELEMENTS QUI DOIVENT FIGURER DANS L'OFFRE D'INTERCONNEXION ET D'ACCES.

Compte tenu de l'Offre d'Interconnexion de Référence selon l'article 6 du décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications, l'OIR comprend au moins la description des services d'interconnexion offerts incluant notamment :

a) services d'acheminement de trafic commuté

* service de terminaison d'appels vers des numéros géographiques (numéros du réseau fixe) ;

* service de terminaison d'appels vers des numéros mobiles (numéros des services mobiles) ;

* service de terminaison d'appels aux services d'appels d'urgence ;

* service d'appels au départ avec sélection, appel par appel, du transporteur de la communication ;

* service d'appels au départ avec présélection du transporteur de la communication (à offrir obligatoirement à partir d'une date fixée par décision de régulation dès le lancement commercial des activités de Alpha Télécom SA) ;

* service de transit d'appels entre deux opérateurs interconnectés via l'opérateur puissant.

b) Services de fonctionnalités complémentaires et avancées et modalités d'exécution de ces services

* service de portabilité des numéros géographiques (à offrir obligatoirement à partir d'une date fixée par décision de régulation dès le lancement commercial des activités de Alpha Télécom SA) ;

* service de mise en place de la portabilité ;

* service d'acheminement vers des numéros portés ;

* service de portabilité des numéros de services et/ou à tarification spéciale (80x, 90x, 12x, 13x) (à offrir obligatoirement à partir d'une date fixée par décision de régulation dès le lancement commercial des activités de Alpha Télécom SA) ;

* service de mise en place de la portabilité.

c) Service de liaisons d'interconnexion.

* service de liaisons d'interconnexion en ligne ;

* service de liaisons d'interconnexion, colocation auprès de l'offrant ;

* service de liaisons d'interconnexion, colocation auprès du demandeur.

d) Service de liaisons louées

* liaisons louées numériques urbaines ;

* liaisons louées numériques interurbaines ;

* liaisons louées internationales sur fibre optique.

e) la durée de validité de l'offre ;

f) l'indication de la localisation des sites d'interconnexion, la description de leurs fonctionnalités techniques y compris les conditions d'accès à ces points et les informations de taxation fournies à l'interface d'interconnexion ;

g) l'indication des normes ou standards utilisés qui, en principe, e peuvent pas déroger aux normes ou standards internationaux ;

h) les conditions tarifaires pour les services d'interconnexion ;

i) une description de la procédure de tests ;

j) une description complète des interfaces d'interconnexion proposées et notamment le protocole de signalisation et éventuellement les méthodes de chiffrement utilisés à ces interfaces ;

k) l'indication des délais maximum dans lesquels l'interconnexion sera mise en service ;

l) une description des engagements de qualité de service et les modalités en cas de non-respect de ces engagements.

La liste reprise ci-dessus est sans préjudice du droit de l'AMRTP de modifier au cas par cas la liste des services d'interconnexion devant figurer dans l'OIR d'un opérateur puissant.

Bamako, le 06 janvier 2015

Dr Choguel K. MAIGA

DECISION N°15-0011/MENIC-AMRTP/DG PORTANT ATTRIBUTION DE RESSOURCES EN NUMEROTATION A SPORTCASH SARL.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE MALIENNE DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS/TIC ET POSTES.

Vu l'Ordonnance n°2011-023/P-RM du 28 septembre 2011, relative aux Télécommunications et aux Technologies de l'Information et de la Communication en République du Mali ;

Vu l'Ordonnance n°2011-024/P-RM du 28 septembre 2011 portant régulation du secteur des Télécommunications et des Postes en République du Mali ;

Vu le Décret n°00-268/P-RM du 10 mai 2000 fixant les critères et les procédures d'octroi de licence de Télécommunications ;

Vu le Décret n°00-230/P-RM du 10 mai 2000 relatif à l'interconnexion dans le secteur des télécommunications ;

Vu le Décret n°2013-152/P-RM du 7 février 2013 portant renouvellement du mandat du Directeur Général de l'Autorité Malienne de Régulation des Télécommunications/TIC et Postes ;

Vu la Décision n°03-09/MCNT-CRT du 23 janvier 2009 portant publication du Plan de numérotation national ;

Vu la Décision n°10-059/MCNT-CRT du 05 novembre 2010 définissant les conditions et modalités d'exploitation des numéros SVA ;

Vu la Lettre sans numéro en date du 17 novembre 2014 de la société Sportcash SARL relative à la demande de numéro court ;

Vu le reçu de l'AMRTP en date du 22 décembre 2014 ;

Vu l'analyse du dossier par les services techniques ;

Après délibération de la Direction générale en sa session du 09 janvier 2015.

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} : Le numéro court de services à valeur ajoutée 36020 est attribué à la société Sportcash SARL, Sotuba près de l'Etablissement Hyundaï, immatriculée sous le numéro Ma.Bko.2014.B4170 et représentée par son Gérant Adama DEMBELE, dans le cadre de ses activités de paris sportifs (paris SMS).

ARTICLE 2 : Cette attribution est assujettie au paiement d'une redevance annuelle conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : La société Sportcash SARL est tenue de respecter les règles de gestion du Plan de numérotation fixées par l'AMRTP, les règles, recommandation et les accords internationaux en la matière.

ARTICLE 4 : Le titulaire ne doit utiliser les numéros attribués que pour les objectifs précisés dans sa demande reçue le 17 novembre 2014 par l'AMRTP.

ARTICLE 5 : La société Sportcash SARL est tenue pour l'exploitation des numéros attribués de passer un contrat avec un opérateur, détenteur de licence d'exploitation d'un réseau de télécommunications ouvert au public.

ARTICLE 6 : La société Sportcash SARL est tenue de mettre à la disposition de l'AMRTP, une copie certifiée conforme du contrat visé à l'article 5 au plus tard quinze (15) jours après la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le numéro n'est pas la propriété de la société Sportcash SARL et ne peut être protégé par un droit de propriété industrielle ou intellectuelle.

ARTICLE 8 : Le numéro attribué est incessible et ne peut faire l'objet de transfert qu'après accord écrit de l'Autorité.

ARTICLE 9 : L'AMRTP peut, à tout moment, demander au titulaire de préciser les conditions d'utilisation des ressources attribuées et de lui donner accès au fichier de sa base de données.

ARTICLE 10 : Toutes modifications intervenant dans les éléments communiqués dans le dossier de demande d'attribution en particulier, le changement de qualité ou de raison sociale, sont portées par le titulaire à la connaissance de l'AMRTP qui se réserve le droit de réexamen de la décision d'attribution.

ARTICLE 11 : La présente décision qui sera notifiée à la société Sportcash SARL, sera publiée partout où besoin sera.

Bamako, le 09 janvier 2015,

Dr Choguel K. MAIGA

ANNONCES ET COMMUNICATIONS

Suivant récépissé n°0945/G-DB en date du 24 septembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Club de Soutien au Manifeste de Mohamed Ould Cheickna de Niore du Sahel», en abrégé (CSMMOC).

But : Soutenir les manifestes de Mohamed Ould Cheickna partout au Mali, etc.

Siège Social : L'Hippodrome Rue 254, Porte 36 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Moustaph TRAORE

Vice-président : Amadou Débé DIARRA

Secrétaire général : Abdoulaye GADIAGA

Secrétaire administratif : Moussa TRAORE

Trésorier général : Charles BAGNACK

Trésorier général adjoint : Bouyé Cheick SYLLA

Commissaire aux comptes : Abdoulaye Karim COULIBALY

Secrétaire à l'information : Bourama FOFANA

Secrétaire à l'organisation : Abdramane BERTHE

Commissaire aux conflits : Dramane DEMBELE

Secrétaire chargé à la vie associative : Alassane BERTHE

Secrétaire aux sports et loisirs : Aliou CISSE

Secrétaire à la promotion des femmes, de l'enfant et de la famille : Mariam DIALLO

Secrétaire chargé des projets : Salif DIAKITE

Secrétaire chargé à l'environnement et à l'assainissement : Amary DJIRE

Secrétaire chargé aux relations extérieures : Oumar BAMBA

Secrétaire pour la formation professionnelle : Gogo TOURE

Secrétaire chargé à la médiation : Sidiki TRAORE

Suivant récépissé n°2046/G-DB en date du 15 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Malienne pour l'Organisation et la Réflexion sur les Impacts des Activités des Orpailleurs au Mali», en abrégé (TONBOLOMA)

But : Planifier l'organisation et la réflexion des impacts des activités des orpailleurs au Mali, etc.

Siège Social : Missira, Rue 18 Porte 1208 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Abdoulaye BAH

Vice président : Abas DIAO

Secrétaire général : Souleymane TRAORE

Secrétaire général adjoint : Ousmane KONATE

Secrétaire à l'administration : Bakoré DEMBELE

Secrétaire à l'administration adjoint : Abdoul Kader DIA

Trésorier général : Ousmane FOFANA

Trésorier général adjoint : Abdoulaye MAIGA

Secrétaire chargé de la solidarité : Mamadou BAH

Secrétaire chargé de la solidarité adjoint : Djimé DIAKITE

Secrétaire à la santé : Dr El Hadj Mohamed BAH

Secrétaire à la santé adjoint : Dr Alou DEMBELE

Secrétaire aux affaires extérieures : Issa SISSOKO

Secrétaire aux affaires extérieures adjoint : Abou DIALLO

Secrétaire à la communication : Fodé DIAWARA

Secrétaire à la communication adjoint : Ismaël N'DIAYE

Secrétaire à l'organisation : Mamadou FOFANA

Secrétaire à l'organisation adjoint : Abdoulaye THIAM

Secrétaire aux conflits : Zoumana KANE

Secrétaire aux conflits adjoint : Abdoul Wahab YOSSI

Secrétaire chargé à l'environnement : Mamadou Youssouf TRAORE

Secrétaire chargé à l'environnement adjoint : Ali Amadoun BAH

Suivant récépissé n°181/MIS-DGAT en date du 25 juillet 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Cœur de Pauvre», en abrégé (A.C.P).

But : Développer des principes de solidarité, d'entraide entre les familles, les communautés rurales et citadines, contribuer à donner des formes d'expression aux jeunes pour leur épanouissement spirituel, matériel et moral, assurer la promotion féminine de la femme et de l'enfant, etc.

Siège Social : Kati, quartier Koko Plaine, Rue 104, Porte 506, Tél : 21 27 21 77.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Présidente : Bovino Luigia

Vice-présidente : Claire NIARE

Secrétaire générale : Jeanne Marie COULIBALY

Trésorière : Nina TRAORE

Conseiller : Charles DIARRA

Suivant récépissé n°0610/G-DB en date du 28 mai 2014, il a été créé une association dénommée : «Association des Enseignants du Centre Privé International Bella SIDIBE», en abrégé (AECPI-BS)

But : Contribuer à la lutte contre l'analphabétisme, etc.

Siège Social : Baco-Djicoroni ACI Rue 618 Porte 623 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Bella SIDIBE

Secrétaire général : Souleymane SANKARE

Trésorier général : Ousmane SOW

Secrétaire à l'organisation : Aboubacar THIAM

Secrétaire à l'organisation 1^{er} adjoint : Boubacar DIALLO

Secrétaire à l'organisation 2^{ème} adjoint : Aboubacar KONTA

Secrétaire à l'organisation 3^{ème} adjoint : Hamadou DIALLO

Secrétaire à la mobilisation : Abdoulaye DIALLO

Secrétaire à la mobilisation adjoint : Amadou DIALLO

Secrétaire à la relation extérieure : Hama DICKO

Secrétaire à la relation extérieure adjoint : Amadou TOURE

Secrétaire à la formation : Yaya DIALLO

Secrétaire éducatif : Aly BARRY

Commissaire aux conflits : Abdoulaye B. DIALLO

Secrétaire à l'information : Housseyni DIALLO

Suivant récépissé n°1072/G-DB en date du 14 novembre 2014, il a été créé une association dénommée : « Association des Jeunes Ressortissants de la Commune de Fourou et Sympathisants » situé dans le cercle de Kadiolo, Région de Sikasso, en abrégé (AJRCFS-BALIMAYATON)

But : Etablir des liens de fraternité entre ressortissants et parents, de cultiver entre ses membres un véritable esprit de solidarité et d'assistance mutuelle, etc.

Siège Social : Faladié Rue 813 porte 73 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Dr Adama KONE

Secrétaire général : Diakaridia DIABATE

Secrétaire administratif : Arouna KONE

Secrétaire à l'organisation : Alassane SANOGO

Secrétaire aux relations extérieures : Lanzeni KONE

Secrétaire à la communication : Madame KONATE

Commissaire adjoint aux conflits : Souleymane OUATTARA

Trésorier général : Adama DIABATE

Suivant récépissé n°1073/G-DB en date du 14 novembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association de Sadia Dogon» Situé dans la commune de Kanibonson, cercle de Bankass, Région de Mopti, en abrégé (A.S.D)

But : Le développement du village et la concorde entre les ressortissants de celui-ci, etc.

Siège Social : La Zone Industrielle Rue 950, Porte 116 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :**Président :** Bokar TOGO**Vice président :** Moussa GUEGUERE**Secrétaire général :** Youssouf BINIMA**Secrétaire administratif :** Souleymane GUEGUERE**Secrétaire administratif adjoint :** Mama GUEGUERE**Trésorier général :** Moussa BINIMA**Trésorier général adjoint :** Adama GUEGUERE**Secrétaire à l'organisation :** Mami BINIMA**Secrétaire à l'organisation adjoint :** Mamoutou GUEGUERE**1^{er} Secrétaire aux comptes :** Youssouf GUEGUERE**2^{ème} Secrétaire aux comptes :** Bouréma GUEGUERE**Secrétaire aux conflits :** Amadou Souka TOGO**Secrétaire aux conflits adjoint :** Issa GUEGUERE**1^{er} Secrétaire chargée de la promotion féminine :** Binet BINIMA**2^{ème} Secrétaire chargée de la promotion féminine :** Housnatou TOGO

Suivant récépissé n°001/C-Bla en date du 15 janvier 2015, il a été créé une association dénommée : «Association des Usagers d'adduction d'Eau Potable de Boron», en abrégé (Dji Héra Ani Lafia)

But : L'exploitation communautaire d'un système d'alimentation et de distribution d'eau potable dans son périmètre d'action ; la défense des intérêts communs dans le domaine de l'eau potable ; la garantie d'un égal accès à l'eau potable pour tous les habitants de la ville, en vue d'améliorer leur santé et d'alléger les tâches quotidiennes des ménagères ; la gestion saine des ressources financières ; toute action permettant le développement du système et l'amélioration de la consommation d'eau potable.

Siège Social : Boron**LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :****Président d'honneur :** Le Chef de Village**Président :** Gaoussou BALLO**Vice président :** Cheickna DIABY**Secrétaire administratif :** Gabriel DAO**Secrétaire administratif adjoint :** Tama SACKO**Trésorier :** Cheickna BERTHE**Trésorière adjointe :** Hawa COULIBALY**Commissaire aux comptes :** Cheick Hamala MANGANE**Commissaire aux comptes adjointe :** Sétou TRAORE**Secrétaire à l'organisation et à l'information :** Sétou COULIBALY**Secrétaire à l'organisation et à l'information adjointe :** Niélé TRAORE**Secrétaire aux conflits :** Dao COULIBALY**Secrétaire aux conflits :** Kaou TRAORE**Conseillère à l'hygiène et à l'assainissement :** Assitan MAGASSA**Conseillère à l'hygiène et à l'assainissement adjointe :** Sétou Mah MANGANE**Conseiller à l'approvisionnement, au fonctionnement, aux réparations à la maintenance et l'entretien :** Cheick Hamala CISSE**Conseiller à l'approvisionnement, au fonctionnement, aux réparations à la maintenance et l'entretien :** Youssouf DIARRA**Conseiller chargé des relations extérieures et aux affaires étrangères :** Mamadou BERTHE**1^{er} Conseiller chargé des relations extérieures et aux affaires étrangères :** Mahamadou SYLLA (BKO)**2^{ème} Conseiller chargé des relations extérieures et aux affaires étrangères :** Mahamadou SYLLA (RDC).**3^{ème} Conseiller chargé des relations extérieures et aux affaires étrangères :** Abas DIANE (Congo Brazza)**Comité de Surveillance****Président :** Sidiki CISSE**Membres :**

- Hamady CISSE dit Bako

- Sira CAMARA

Suivant récépissé n°008/CKTI en date du 19 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Association Espoir de Kabalabougou», en abrégé (AEK)

But : Améliorer le cadre de vie des membres et usagers ; améliorer les conditions de santé et l'éducation des enfants ; mener des activités citoyennes telles que : assainissement et reboisements, etc.

Siège Social : Kalabougou

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président d'honneur : Fabou TRAORE

1^{er} Vice président d'honneur : Tiégué CAMARA

2^{ème} Vice président d'honneur : Modibo KEITA

Président : Bakary KEITA

Secrétaire général : Karifa KEITA

Secrétaire général adjoint : Siriman KEITA

Secrétaire administratif : Mamadou SOUMAORO

Secrétaire administratif adjoint : Kanda KEITA

Secrétaire à l'organisation : Namory TRAORE

1^{ère} Secrétaire à l'organisation : Fatoumata KOUYATE

2^{ème} Secrétaire à l'organisation : Moriba FOMBA

3^{ème} Secrétaire à l'organisation : Seydou TRAORE

Secrétaire à la mobilisation : Moussa TRAORE

1^{er} Secrétaire à la mobilisation : Bakary TRAORE

2^{ème} Secrétaire à la mobilisation : Chaka COULIBALY

Trésorière générale : Fatoumata TRAORE

Trésorière générale adjointe : Béréké KEITA

Secrétaire chargée aux questions électorales et à la décentralisation : Ramata DIARRA

Secrétaire adjoint chargé aux questions électorales et à la décentralisation : Yacouba SIDIBE

Secrétaire au développement et à l'environnement : Mamadou SIDIBE

Secrétaire adjoint au développement et à l'environnement : Mohamed DIARRA

Secrétaire à la communication : Bakary TRAORE

Secrétaire adjointe à la communication : Kankou DIABATE

Secrétaire à la santé et à la solidarité : Djigui KEITA

Secrétaire adjointe à la santé et à la solidarité : Oumou HAIDARA

Secrétaire chargé des relations extérieures : Yaya TRAORE

Secrétaire adjoint chargé des relations extérieures : Adama KEITA

Secrétaire chargée de la femme, de l'enfant et de la famille : Awa BOUARE

Secrétaire adjoint chargé de la femme, de l'enfant et de la famille : Chaka SIDIBE

Secrétaire à la formation, à l'éducation et à la culture : Fatoumata KONATE

Secrétaire adjoint à la formation, à l'éducation et à la culture : Lamine KEITA

Secrétaire chargé des relations avec les notabilités : Djimba KEITA

Secrétaire adjoint chargé des relations avec les notabilités : Mandé SIDIBE

Secrétaire aux conflits : Broulaye TRAORE

Secrétaire adjoint aux conflits : Lassina TRAORE

Secrétaire aux mouvements associatifs et aux organisations socioprofessionnelles : Bourama TRAORE

Secrétaire adjoint aux mouvements associatifs et aux organisations socioprofessionnelles : Madou DOUMBIA

Secrétaire à la jeunesse, aux sports et aux loisirs : Sambou TRAORE

Secrétaire adjoint à la jeunesse, aux sports et aux loisirs : Fassiriman KEITA

Secrétaire aux conflits : Mamadou DAGNON

Secrétaire aux conflits 1^{er} adjoint : Kabiré KOUYATE

Secrétaire aux conflits 2^{ème} adjoint : Tamba TRAORE

Commissaire aux comptes : Karim TRAORE

Commissaire aux comptes adjoint : Bandia DOUMBIA

Suivant récépissé n°2022/CKTI en date du 08 décembre 2014, il a été créé une association dénommée : «Réseau des Ambassadeurs du Développement», en abrégé (RADEV)

But : Œuvrer en faveur de l'atteinte des objectifs du Millénaire pour le Développement ; promouvoir les valeurs et principes démocratiques au Mali, etc.

Siège Social : Sogoniko, Rue 125, Porte 301 Bamako.

LISTE DES MEMBRES DU BUREAU :

Président : Fousseyni MAIGA

Vice président : Mama COULIBALY

Secrétaire général : Mamadou KEITA

Secrétaire général adjoint : Abdoul Telesphore KONE

Secrétaire administratif : Idrissa FALL

Secrétaire administratif adjoint : Ya SEMEGA

Secrétaire à l'organisation : Issa COULIBALY

Secrétaire à l'organisation adjoint : Mody SIDIBE

Secrétaire aux relations extérieures et de la coopération : Mahamadou BALLO

Secrétaire adjoint aux relations extérieures et de la coopération : Hamadi DIALLO

Secrétaire de l'assainissement et de l'environnement : Idissa KANTAO

Secrétaire adjoint de l'assainissement et de l'environnement : Mamadou SANGARE

Secrétaire des activités culturelles, artistiques et sportives : Adama KONATE

Secrétaire des activités culturelles, artistiques et sportives : Kandjoura SYLLA

Secrétaire à la communication et aux TIC : Yacouba KEBA

Secrétaire à la communication et aux TIC adjoint : Moulaye I. HAIDARA

Secrétaire à l'éducation et de la formation : Fousseyni SANGARE

Secrétaire adjoint à l'éducation et de la formation : Zantigui DIAKITE

Secrétaire aux questions féminines et de la santé : Bintou TRAORE

Secrétaire aux questions féminines et de la santé adjointe : Awa OUATTARA

Secrétaire aux affaires juridiques et sociales : Sidy M. KONE

Secrétaire aux affaires juridiques et sociales adjoint : Mahamadou DIARRASSOUBA

Secrétaire à la jeunesse et de la promotion de l'emploi : Mahamadou TAMBOURA

Secrétaire à la jeunesse et de la promotion de l'emploi adjoint : Mamadou M. FOFANA

Secrétaire aux conflits : Talby TRAORE

Secrétaire aux conflits adjointe : Aïssata BOCOUM

Secrétaire au développement : Ibrahim DIAKITE

Secrétaire au développement adjoint : Souleymane SIDIBE

Secrétaire aux finances : Seydou KEITA

Secrétaire aux finances adjoint : Sounkalo COULIBALY

Commissaire aux comptes : Arouna GOITA

Commissaire aux comptes adjoint : Samba KEITA

Secrétaire aux investissements et affaires commerciales : Mamoutou TANGARA

Secrétaire aux investissements et affaires commerciales adjoint : Makan CAMARA

Secrétaire aux partenariats et relations avec les autres associations : Oumar SIDIBE

Secrétaire aux partenariats et relations avec les autres associations adjoint : Elvis CISSE

Secrétaire à la mobilisation : Ibrahim DOUMBIA

Secrétaire à la mobilisation adjoint : Sadio I. DICKO

Secrétaire des projets et de la planification stratégique : Cheïck Fantamady KEITA

Secrétaire des projets et de la planification stratégique adjoint : Mougou KONE

Président de la Commission de contrôle : Lassina NIANGALY

Vice Président de la commission de contrôle : Nouhom MAIGA

Secrétaire général de la commission de contrôle : Djibril DRAME

Secrétaire général de la commission de contrôle adjoint : Seydou K. KONE

Rapporteur de la commission de contrôle : Ousmane SANOGO

Rapporteur de la commission de contrôle adjoint : Namankan KEITA